

CONSTITUTION DE L'EMPIRE ALLEMAND, du 11 août 1919,
publiée à Berlin le 14 août 1919.
(R. G. Bl., n° 152, p. 1383.)

Le peuple allemand, un dans ses composants ethniques (*Stämme*), et animé de la volonté de rénover et de consolider son Empire (*Reich*) (1) dans la liberté et la justice, de servir la paix intérieure et extérieure et de travailler à l'avancement du progrès social, s'est donné la Constitution suivante :

PREMIÈRE PARTIE

STRUCTURE ET ATTRIBUTIONS DE L'EMPIRE.

SECTION I

Empire et Pays (Reich und Länder) (2).

ART. 1^{er}. L'Empire allemand est une République. La puissance étatique (*Staatsgewalt*) émane du peuple.

(1) L'expression *Reich* ne préjuge en rien de la forme de l'exécutif. L'Allemagne d'avant 1919 était un « *Kaiserreich* » ; l'Allemagne de la Constitution de Weimar est une « *Reichsrepublik* » : le terme *Reich* qui a une valeur historique et sentimentale implique que l'Allemagne est un État composé. Il paraît impossible toutefois de le traduire par Confédération d'États ou par État fédéral, alors que certains auteurs vont jusqu'à dire que depuis 1919 l'Allemagne est devenue un État unitaire (WITTMAYER, p. 206) ; que les autres déclarent qu'en tout cas ce n'est plus un Bundesstaat au sens propre du mot, mais seulement un *Staatenstaat*, un « *novum* » de droit public, une « *res sui generis* » (GIESE, *Verfassung des deutschen Reichs*, 6^e éd., 1925, p. 45, 48). « Dans le mot *Reich* il n'y a rien qui indique la forme monarchique de l'État. « *Reich* » est, d'après l'usage de la langue allemande, une élévation à la puissance quantitative de la notion d'État. Un *Reich* est un grand État, comprenant des pays étendus, sans indication de la forme de gouvernement. Il y a eu des *Reiche* dans ce sens, et il y en a encore aujourd'hui : l'Empire romain au temps de la République, les États-Unis d'Amérique du Nord qui n'étaient ou ne sont ni impériaux ni royaux. *Reich* est égal à *Imperium* » (ANSCHUTZ, *Die Verfassung des deutschen Reichs*, 5^e éd., p. 33). La langue française emploie, elle aussi, le mot Empire dans cette même acception large : l'empire britannique, l'empire colonial français. Il a donc paru licite de traduire « *Deutsches Reich* » par « Empire allemand », terme traditionnel en France pour désigner l'Allemagne en tant que formation étatique. Les textes des traités conclus par l'Allemagne depuis 1919 disent : « L'Empire allemand, ... the German Empire ».

Sur la nature juridique de l'Empire et des Pays, outre les ouvrages généraux : SCHELCHER, *Der Rechtscharakter des neuen Reichs*, dans *Fischer's Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, t. LV, p. 105 ; BILFINGER, *Der Einfluss der Einzelstaaten auf die Bildung des Reichswillens* ; NAWIASKY, *Der föderative Gedanke in und nach Reichsverfassung*, dans *Politische Zeitfragen*, 1921, cahier 7 ; ANSCHUTZ et BILFINGER, *Das deutsche Föderalismus in Vergangenheit, Gegenwart und Zukunft*, dans *Veröffentlichungen der Vereinigung der deutschen Staatsrechtslehrer*, 1924 ; STIER-SOMLO, *Zur Frage des Unitarismus und Föderalismus im deutschen Reich*, dans *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, t. LXXIX, 1924, p. 709 ; DE PRELAUNÉ, *Unitarisme et fédéralisme dans la Constitution allemande du 11 août 1919*, Thèse doct. Paris, 1921 ; R. CARRÉ DE MALBERG, *La question du caractère étatique des Pays allemands*, dans *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. LIII, 1924, p. 185 ; E. CHAYBGRIN, *Notice sur la Constitution de Weimar*, dans *Annuaire de législ. étrang.*, t. XLVII, 1920, p. 306-320. — Sur la question de la continuité du *Reich*, ANSCHUTZ, *Studien zur Weimarer Reichsverfassung*, dans *Zeitschrift für öffentl. Recht*, t. VI, 1926-27, p. 145-183.

(2) Étant données les controverses auxquelles donne lieu la nature juridique des Pays,

2. Le territoire de l'Empire se compose des territoires des Pays allemands. D'autres territoires peuvent être admis dans l'Empire par une loi d'Empire si leur population le demande en vertu du droit d'auto-disposition.

3. Les couleurs de l'Empire sont : noir-rouge-or. Le pavillon de commerce est noir-blanc-rouge, avec les couleurs de l'Empire dans le coin supérieur interne.

4. Les règles du droit des gens sur lesquelles il y a accord général comptent comme parties intégrantes obligatoires du droit de l'Empire allemand (1).

5. La puissance étatique est exercée dans les affaires de l'Empire par les organes de l'Empire, conformément à la Constitution de l'Empire ; dans les affaires des Pays, elle est exercée par les organes des Pays, conformément à la Constitution des Pays.

6. L'Empire a compétence exclusive pour légiférer sur :

- 1° les relations avec l'étranger ;
- 2° les affaires coloniales ;
- 3° la nationalité, la liberté de circuler à l'intérieur de l'Empire, l'immigration et l'émigration, et l'extradition ;
- 4° l'organisation de l'armée ;
- 5° les monnaies ;
- 6° les douanes, ainsi que l'unité du territoire douanier et commercial et la libre circulation des marchandises ;
- 7° les postes et télégraphes, y compris le téléphone (2).

7. L'Empire a le droit de légiférer sur :

- 1° le droit civil ;
- 2° le droit pénal ;
- 3° la procédure judiciaire, y compris l'exécution des peines et l'assistance réciproque (*Amtshilfe*) entre autorités ;
- 4° le régime des passeports et la police des étrangers ;
- 5° le régime des indigents et des nomades ;
- 6° le régime de la presse, des associations et des réunions ;
- 7° la politique démographique, la protection des mères, des nourrissons, des enfants et de la jeunesse ;

les mots « Land » et « Staat » seront toujours traduits respectivement par « Pays » et « État ». BEHNKE, *Die Gleichheit der Länder im deutschen Bundesstaatsrecht*, Berlin, 1926.

(1) VAN VERDROSS, *Reichsrecht und internationales Recht*, dans *Deutsche Juristen Zeitung*, t. XXIV, 1919, p. 291. — WALZ, *Die Bedeutung des Artikels 4 für das nationale Rechtssystem*, dans *Zeitschrift für Völkerrecht*, t. XIII, 1924-25, p. 2.

(2) D'autres questions sont attribuées à la compétence législative exclusive de l'Empire par les dispositions relatives aux droits fondamentaux (art. 128 al. 3, 138 al. 1, 146 al. 2, 150 al. 2, 165 al. 6). — Cf. ANSCHUTZ, *Die Verfassung des deutschen Reichs*, p. 52 : « La compétence législative de l'Empire se limite aux matières que la Constitution lui attribue ; mais cette attribution n'a pas besoin d'être expresse. Il y a des objets à l'égard desquels la compétence législative exclusive de l'Empire ne fait pas de doute malgré que la Constitution ne la mentionne pas expressément : droit constitutionnel de l'Empire, organisation de ses autorités, de ses établissements, statut de ses fonctionnaires. La compétence de l'Empire résulte ici simplement de la nature des choses ».

8° le régime sanitaire, le régime vétérinaire et la protection des plantes contre les maladies et les agents nuisibles;

9° la législation du travail, l'assurance et la protection des ouvriers et employés, et les bureaux de placement;

10° l'institution de représentations professionnelles pour le territoire de l'Empire;

11° la protection des anciens combattants et des familles des combattants morts;

12° l'expropriation;

13° la socialisation des richesses naturelles et des entreprises économiques, ainsi que la création, la production, la répartition et la formation des prix des biens économiques pour l'économie collective;

14° le commerce, les poids et mesures, l'émission de papier-monnaie, les banques et les bourses;

15° le commerce des produits alimentaires et de consommation, ainsi que des objets d'usage journalier;

16° l'industrie et les mines;

17° les assurances;

18° la navigation maritime, la pêche côtière haute et en mer;

19° les chemins de fer, la navigation intérieure, la circulation automobile sur terre, sur mer et dans les airs, et la construction de routes, pour autant qu'il s'agit de la circulation générale et de la défense nationale;

20° les théâtres et cinématographes.

8. En outre, l'Empire a le droit de légiférer sur les contributions et autres recettes en tant qu'il les réclame, en tout ou en partie, pour ses buts. Si l'Empire prend pour lui des contributions ou autres recettes qui, jusque-là, appartenaient aux Pays, il doit avoir égard au maintien des moyens d'existence des Pays (1).

9. En tant qu'il y a nécessité d'établir des règles uniformes, l'Empire a le droit de légiférer sur :

1° le bien-être public;

2° la protection de l'ordre et de la sécurité publique.

10. L'Empire peut, par voie législative, édicter des règles normatives en ce qui concerne :

1° les droits et devoirs des Eglises;

2° l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur et les bibliothèques scientifiques;

3° le droit des fonctionnaires de toutes les corporations publiques;

4° le régime foncier, la répartition des terres, la colonisation intérieure et les biens de famille, l'indisponibilité de la propriété foncière, le régime des logements et la répartition de la population;

(1) Loi sur le compromis financier entre l'Empire, les Pays et les communes (*Finanzausgleichgesetz*), du 23 juin 1923, modifiée par la loi du 10 août 1925 : TRIEPEL, *Quellensammlung...*, p. 226.

5° les inhumations.

11. L'Empire peut édicter par voie législative des règles normatives sur la possibilité pour les Pays d'établir des contributions et sur le mode de perception de celles-ci, en tant qu'il est nécessaire, soit pour empêcher :

1° un préjudice aux recettes et aux relations commerciales de l'Empire ;

2° les doubles impositions ;

3° l'établissement de charges excessives ou de nature à entraver le trafic sur l'usage des voies de communication publiques ou des institutions comportant des taxes ;

4° le désavantage fiscal causé aux marchandises importées par rapport aux produits indigènes dans le trafic entre les Pays particuliers ou parties de Pays, ou bien

5° les primes à l'exportation ;

soit pour sauvegarder des intérêts sociaux importants.

12. Aussi longtemps que et dans la mesure où l'Empire ne fait pas usage de son droit de légiférer, les Pays conservent le droit de légiférer. Cette règle ne s'applique pas aux matières appartenant à la compétence législative exclusive de l'Empire.

Le gouvernement d'Empire a un droit d'opposition (*Einspruch*) (1) contre les lois des Pays relatives aux objets de l'article 7, n° 13, pour autant que ces lois préjudicient à l'intérêt de la collectivité dans l'Empire.

13. Le droit d'Empire prévaut sur le droit de Pays (2).

En cas de doute ou de désaccord sur la question de savoir si une disposition juridique de Pays est conciliable avec le droit d'Empire, l'autorité centrale compétente d'Empire ou de Pays peut, dans les conditions qui seront fixées ultérieurement par une loi d'Empire, provoquer la décision d'une Cour de justice supérieure de l'Empire (3).

14. L'exécution des lois d'Empire est assurée par les autorités des Pays, à moins que les lois d'Empire n'en décident autrement.

(1) Opposition préventive, qui n'est possible que contre une loi de Pays non encore devenue parfaite, et peut être formulée contre une loi déjà publiée mais non encore entrée en vigueur. Les Pays n'ont pas de moyen juridique de lutter contre cette opposition : ils ne peuvent en appeler à la Cour de justice d'Etat conformément au § 19, car elle est fondée sur de pures considérations d'opportunité. — ANSCHUTZ, p. 64; STIER-SOMLO, p. 95, n. 4.

(2) DOEHL, *Reichsrecht bricht Landrecht*, 1926.

(3) Du Tribunal d'Empire, d'après la loi du 8 avril 1920 pour l'application de l'article 13 al. 2 de la Const. de l'Empire allemand : V. MARSHALL, p. 196; TRIEPEL, p. 91; *Annuaire de législ. étrangère*, t. XLVIII, 1921, p. 49; MORSTEIN MARX, *Artikel 13, al. 2, der Reichsverfassung und der Streit um die richterliche Prüfungszuständigkeit*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. VI, 1924, p. 218. — La loi du 21 décembre 1920, sur la réglementation uniforme du traitement des fonctionnaires (TRIEPEL, p. 140), attribue ce rôle au tribunal administratif d'Empire. La loi sur le compromis financier, du 23 juin 1923 (TRIEPEL, p. 227), l'attribue à la commission des finances d'Empire, en ce qui concerne les lois d'impôts des Pays. — Cf. dans MARSHALL, p. 797, les décisions du Tribunal d'Empire prises en application du § 13, alinéa 2.

15. Le gouvernement d'Empire exerce la surveillance à l'égard des affaires pour lesquelles le droit de légiférer appartient à l'Empire (1).

En tant que l'application des lois d'Empire est assurée par les autorités de Pays, le gouvernement d'Empire peut édicter des instructions générales (2). Il a le droit, pour surveiller l'application des lois d'Empire, de déléguer des commissaires auprès des autorités centrales de Pays et, avec le consentement de ces dernières, auprès des autorités subordonnées.

Sur réquisition du gouvernement d'Empire, les gouvernements des Pays sont tenus de remédier aux défauts qui viendraient à se révéler dans l'application des lois d'Empire. En cas de désaccord, le gouvernement d'Empire, comme le gouvernement de Pays, peut recourir à la décision de la Cour de justice d'Etat, à moins qu'un autre tribunal ne soit désigné par une loi d'Empire (3).

16. Les fonctionnaires chargés de l'administration directe de l'Empire dans les Pays doivent, en règle générale, être des ressortissants du Pays. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration de l'Empire doivent, sur leur désir, être employés dans leurs territoires d'origine, dans la mesure où la chose est possible lorsque ne s'y opposent pas des considérations relatives à leur formation professionnelle ou les exigences du service (4).

17. Chaque Pays doit avoir une Constitution d'Etat libre (*Freistaatliche*) (5). La représentation populaire doit être élue au suffrage universel, direct et secret, d'après les principes de la représentation proportionnelle, par tous les hommes et femmes nationaux de l'Empire allemand (6). Le gouvernement du Pays a besoin de la confiance de la représentation du peuple.

Les principes établis pour les élections de la représentation du peuple s'appliquent également aux élections communales. Toutefois la législation du Pays peut faire dépendre la capacité électorale de la résidence dans la commune durant un an au plus (7).

(1) RUDOLF COHN, *Die Reichsaufsicht über die Länder*, Berlin, 1921.

(2) Il y a controverse sur la question de savoir si ces « instructions générales » sont la même chose que les « prescriptions administratives générales » de l'article 77, et si elles doivent être prises avec l'assentiment du Reichsrat : SCHÖN, *Das Verordnungsrecht und die neuen Verfassungen*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. VI, 1924, p. 175.

(3) Loi sur la Cour de justice d'Etat, du 9 juillet 1921, § 16.

(4) Traités avec la Bavière et le Wurtemberg, sur le transfert des administrations des Postes et Télégraphes, des 29-31 mars 1920, § 11 (TRIEPEL, p. 101). La loi du 30 août 1924, modifiant la Constitution, sur la Compagnie allemande des Chemins de fer d'Empire, § 21 (TRIEPEL, p. 308), a étendu aux employés et ouvriers de la Compagnie la condition d'« être ressortissants du Pays », que le § 16 n'établit que pour les « fonctionnaires ». — ANSCHUTZ, p. 84.

(5) La Constitution d'Empire impose ainsi aux Pays la forme républicaine et interdit une restauration monarchique. — ANSCHUTZ, p. 56; STIER-SOMLO, 2^e éd., p. 84; GIESE, 6^e éd., p. 91; HUBRICH, *Das demokr. Verfassungsrecht der d. R.*, p. 21.

(6) La Constitution exclut ainsi la dictature du prolétariat, en particulier sous la forme du système des soviets ou conseils.

(7) Cet alinéa a été complété par la loi constitutionnelle du 6 août 1920. V. *infra*, art. 178, 4^e.

18. La répartition de l'Empire en Pays, tout en ayant égard, dans une mesure aussi large que possible, à la volonté des populations intéressées, doit servir à procurer le maximum de développement économique et culturel du peuple. La modification du territoire des Pays et la formation de nouveaux Pays à l'intérieur des limites de l'Empire sont effectuées par une loi d'Empire dans les conditions requises pour une modification de la Constitution (1).

Si les Pays immédiatement intéressés y consentent, il suffit d'une loi d'Empire ordinaire (2).

Une loi d'Empire ordinaire suffit également, alors même que l'un des Pays intéressés n'est pas consentant, si la modification du territoire ou la formation d'un nouveau Pays est réclamée par la volonté de la population, et si elle est exigée par un intérêt prépondérant de l'Empire.

La volonté de la population est établie par une votation. Le gouvernement d'Empire fait procéder à cette votation, si la demande en a été faite par un tiers des habitants du territoire à séparer possédant le droit de vote pour l'élection au Reichstag (3).

Pour décider une modification de territoire ou la création d'un nouveau Pays, les trois cinquièmes des suffrages exprimés, formant au moins la majorité des électeurs inscrits, sont nécessaires. Même au cas où il ne s'agit que de la séparation d'une partie d'un district de gouvernement prussien, d'un cercle bavarois ou, dans les autres Pays, d'une circonscription administrative équivalente (4), la volonté de la population de la totalité de la circonscription dont il s'agit doit être constatée. Si le territoire à séparer n'est pas contigu à l'ensemble de la circonscription, une loi spéciale d'Empire peut déclarer suffisante la volonté de la population du territoire à séparer.

Le consentement de la population une fois établi, le gouvernement d'Empire doit soumettre une loi conforme au Reichstag pour qu'il décide.

Si la réunion ou la séparation donne lieu à une contestation sur la répartition du patrimoine, la Cour de justice d'État pour l'Empire allemand en décide sur requête d'une des parties.

19. Les litiges constitutionnels (*Verfassungsstreitigkeiten*) s'élevant à l'intérieur d'un Pays dans lequel il n'existe pas de tribunal pour les trancher, ainsi que les litiges autres que ceux de droit privé entre les différents Pays ou entre l'Empire et un Pays, sont tranchés, sur la demande d'une des par-

(1) ALTENBERG, *Gebietsänderungen im Innern des Reichs nach Verfass. des deutschen Reichs*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. XL, 1921, p. 173. — MERK, *Gebiet, Gebietsveränderungen und Grenzzeichen nach der Reichs- und der badischen Verfassung*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. VIII, 1925, p. 305.

(2) Loi sur l'État de Thuringe du 30 avril 1920; — loi sur la réunion de Cobourg à la Bavière du 30 août 1920 (trad. *Annuaire*, t. XLVIII, 1921, p. 64); — loi sur la réunion de Pymont à la Prusse du 24 mars 1922. — MARSHALL, p. 164; TRIEPEL, p. 118.

(3) Loi du 8 juillet 1922, pour l'application de l'article 18, MARSHALL, p. 159; TRIEPEL, p. 182; *Annuaire*, t. LI, 1924, p. 310; — Ordonnance électorale d'Empire du 14 mars 1924, TRIEPEL, p. 251. Cf. art. 167 al. 2 (Haute-Silésie).

(4) Circonscription administrative d'ordre supérieur, intermédiaire entre la province et le cercle. — ANSCHUTZ, p. 105.

ties litigantes, par la Cour de justice d'État pour l'Empire allemand, pour autant qu'une autre cour de justice de l'Empire n'est pas compétente (1).
Le président de l'Empire exécute le jugement de la Cour de justice d'État.

SECTION II

Le Reichstag.

20. Le Reichstag se compose des députés du peuple allemand (2).

21. Les députés sont les représentants du peuple entier. Ils ne relèvent que de leur conscience et ne sont liés par aucun mandat.

22. Les députés sont élus au suffrage universel égal, direct et secret, par tous les hommes et femmes âgés de plus de vingt ans, selon les principes de la représentation proportionnelle. Le jour de l'élection doit être un dimanche ou un jour férié public.

Le détail est réglé par la loi électorale d'Empire (3).

23. Le Reichstag est élu pour quatre ans. Il est procédé à son renouvellement au plus tard le soixantième jour après l'expiration de cette période.

Le Reichstag se réunit pour la première fois au plus tard le trentième jour après l'élection.

24. Le Reichstag se réunit, chaque année, le premier mercredi de novembre, au siège du gouvernement d'Empire. Le président du Reichstag doit le convoquer plus tôt, si le président d'Empire ou un tiers au moins des membres du Reichstag le demande.

Le Reichstag fixe la clôture de session et le jour de sa rentrée.

25. Le président d'Empire peut dissoudre le Reichstag, mais une fois seulement pour le même motif (4).

Les nouvelles élections ont lieu au plus tard le soixantième jour après la dissolution.

26. Le Reichstag élit son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Il fait son règlement (5).

(1) H. TRIEPEL, *Streitigkeiten zwischen Reich und Ländern*, dans les *Festgabe für Wilhelm Kahl*, 1923. Sont constitutionnels les litiges concernant l'interprétation ou l'application des règles constitutionnelles d'un Pays : ANSCHUTZ, p. 106.

(2) Nombre des députés : 459 pour la législature 1920-1924 ; 493 pour la 3^e législature (élections du 7 déc. 1924).

(3) Loi électorale du 27 avril 1920 (trad. dans *Revue du droit public*, t. XXXIX, 1922, p. 593), texte mis à jour et publié par avis du gouvernement du 14 mars 1924, modifié à nouveau le 13 mars 1925 : *Annuaire*, t. LII, 1925, p. 323 ; MARSHALL, p. 195 ; TRIEPEL, p. 91. — Règlement sur les élections et votations d'Empire (*Reichsstimmordnung*) du 14 mars 1924, modifié par Ordonnance du 17 mars 1925 ; TRIEPEL, p. 251 ; SCHULZE, *Das Reichstags Wahlrecht*, Berlin, 1924 ; JELLINEK, *Die deutschen Landtagswahlgesetze*, 1926, p. 234, 244.

(4) SCHMITT, « Einmaligkeit » und « gleicher Anlass » bei der Reichstagsauflösung, nach art 25 der R. V., dans *Archiv des öff. Rechts*, t. VIII, 1925, p. 162, et WITTMAYER, *ibid.*, t. IX, 1925, p. 87. Sur l'effet de la dissolution ou de la fin de la législature sur les travaux législatifs, DORFENBACH, *Zur Frage des Gesetzgebungsweges*, *ibid.*, t. IX, 1925, p. 91.

(5) Règlement du Reichstag du 12 décembre 1922, MARSHALL, p. 272 ; TRIEPEL, p. 193.

27. Dans l'intervalle de deux sessions ou législatures, les président et vice-présidents de la dernière session continuent à exercer leurs attributions.

28. Le président exerce le droit du propriétaire (*Hausrecht*) (1) et le pouvoir de police dans les bâtiments du Reichstag (2). L'administration intérieure (*Hausverwaltung*) est sous ses ordres; il décide des recettes et dépenses intérieures, conformément au budget d'Empire, et représente l'Empire dans toutes les affaires juridiques et contentieuses de son administration.

29. Les séances du Reichstag sont publiques. Sur la demande de cinquante membres, le Reichstag peut, à la majorité des deux tiers, se former en comité secret.

30. Les comptes-rendus fidèles des délibérations des séances publiques du Reichstag, de tout Landtag ou de leurs commissions ne donnent lieu à aucune responsabilité.

31. Un tribunal de vérification des élections (*Wahlprüfungsgericht*) est institué auprès du Reichstag. Il décide aussi de la question de savoir si un député a perdu la qualité de membre de l'Assemblée.

Le tribunal de vérification des élections se compose de membres du Reichstag élus par ce dernier pour la durée de la législature et de membres du tribunal administratif d'Empire nommés par le président d'Empire sur présentation de la présidence de ce tribunal.

Les décisions du tribunal de vérification des élections sont prises, après débat public et oral, par trois membres du Reichstag et deux membres judiciaires.

En dehors des débats devant le tribunal de vérification des élections la procédure est conduite par un commissaire d'Empire nommé par le président d'Empire. Pour le surplus la procédure est réglée par le tribunal de vérification des élections (3).

32. Les décisions du Reichstag sont prises à la majorité simple des voix, dans les cas où la Constitution ne prescrit pas une autre majorité (4). Pour les élections auxquelles doit procéder le Reichstag le règlement peut établir des exceptions.

(1) *Hausrecht* : Notion qui comprend l'ensemble des droits que possède l'occupant d'un domicile, par exemple le droit de résister à la violation du domicile (*Hausfriedensbruch*, Code pénal, § 123). — ANSCHUTZ, p. 81, n. 2 : « Comme gardien du *Hausrecht*, le président représente le propriétaire des bâtiments du Reich, donc le fisc du Reich; droit purement privé appartenant à tout propriétaire d'une maison ».

(2) Prescriptions du président du Reichstag, du 28 juin 1921, sur l'accès dans les bâtiments du Reichstag et la conduite à l'intérieur des bâtiments : MARSHALL, p. 296. Rpr. § 94 du Règlement du Reichstag. — Loi du 8 mars 1920, sur la protection des bâtiments du Reichstag et des Landtage : MARSHALL, p. 298.

(3) Ordonnance du 8 octobre 1920, sur la procédure de vérification des élections d'Empire, MARSHALL, p. 269; TRIEPEL, p. 137.

(4) Cf. les art. 18, al. 1; 29, phrase 2; 43, al. 2; 59, phrase 2; 74, al. 3; 76, al. 1; § 2, al. 4.

Le quorum est fixé par le règlement (1).

33. Le Reichstag et ses commissions peuvent exiger la présence du chancelier d'Empire et de chaque ministre d'Empire. Le chancelier d'Empire, les ministres d'Empire et les commissaires nommés par eux ont accès aux séances du Reichstag et de ses commissions. Les Pays ont le droit d'envoyer à ces séances des fondés de pouvoir (*Bevollmächtigte*) pour exposer le point de vue de leur gouvernement sur l'affaire en discussion.

Sur leur demande les représentants des gouvernements doivent être entendus au cours de la délibération; les représentants du gouvernement d'Empire doivent l'être même en dehors de l'ordre du jour.

Ils sont soumis aux pouvoirs dont le président est investi pour le maintien de l'ordre (*Ordnungsgewalt*) (2).

34. Le Reichstag a le droit et, sur la demande d'un cinquième de ses membres, l'obligation de nommer des commissions d'enquête. Ces commissions recueillent, suivant les règles de la procédure publique, les preuves qu'elles-mêmes ou les auteurs de la demande estiment nécessaires. La commission d'enquête peut, à la majorité des deux tiers, décider que ses séances ne seront pas publiques. Le règlement fixe la procédure de la commission et détermine le nombre de ses membres (3).

Les autorités judiciaires et administratives sont tenues de donner suite aux requêtes de ces commissions en vue de l'établissement des preuves; les dossiers des autorités doivent leur être communiqués sur leur demande.

Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie aux enquêtes des commissions et des autorités agissant sur leur demande; toutefois il n'est pas porté atteinte au secret des lettres, de la poste, du télégraphe et du téléphone.

35. Le Reichstag nomme une Commission permanente des affaires étrangères qui peut exercer ses fonctions même en dehors des sessions du Reichstag, et après la fin de la législature ou la dissolution du Reichstag jusqu'à la réunion du nouveau Reichstag. Les séances de cette commission ne sont pas publiques, à moins que la commission ne décide la publicité à la majorité des deux tiers.

Le Reichstag nomme, en outre, une commission permanente chargée de sauvegarder vis-à-vis du gouvernement d'Empire les droits de la représentation du peuple pendant les intervalles des sessions et après la fin d'une

(1) Règlement, § 98, al. 1. — H. BREIHOLODT, *Die Abstimmung im Reichstag*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. IX, 1926, p. 289.

(2) Sur la différence entre l'*Ordnungsgewalt* et le pouvoir disciplinaire qui ne s'exerce que vis-à-vis des députés, HATSCHKE, *Reichsstaatsrecht*, p. 226. Le président ne peut en vertu de l'*Ordnungsgewalt* restreindre l'exercice des droits garantis aux représentants des gouvernements par l'alinéa 3.

(3) La procédure des commissions d'enquête est encore réglée par les dispositions édictées par l'Assemblée nationale du 16 octobre 1919 : W. JELLINEK, *Verfassung und Verwaltung des Reichs und der Länder*, dans TRUBNER, *Handbuch des Staats- und Wirtschaftsurkunde*, 1925, p. 90.

législature [ou après la dissolution du Reichstag jusqu'à la réunion d'un nouveau Reichstag] (1).

Ces commissions ont les droits des commissions d'enquête.

36. Aucun membre du Reichstag ou d'un Landtag ne peut, à aucun moment, être l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison de ses votes ou des opinions émises dans l'exercice de ses fonctions; et sa responsabilité ne peut non plus être mise en cause d'une autre façon quelconque, en dehors de l'Assemblée.

37. Aucun membre du Reichstag ou d'un Landtag ne peut, pendant la durée de la session, faire l'objet d'une instruction à raison d'un fait punissable pénalement, ni être arrêté, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit ou au plus tard dans le cours du jour suivant.

La même autorisation est nécessaire pour toute autre limitation de la liberté personnelle de nature à entraver l'exercice du mandat parlementaire.

Toute procédure pénale contre un membre du Reichstag ou d'un Landtag, et même toute détention ou autre limitation de sa liberté personnelle, doit être suspendue pour la durée de la session, si la Chambre dont il fait partie le requiert.

38. Les membres du Reichstag ou d'un Landtag ont le droit de refuser de témoigner au sujet de personnes qui leur ont confié des faits en leur qualité de député ou à qui ils en ont confié dans l'exercice de leur fonction de député, aussi bien qu'au sujet de ces faits eux-mêmes. De même, en ce qui concerne la saisie de documents, ils sont assimilés aux personnes que la loi autorise à refuser de témoigner. Il ne peut être effectué de perquisition ou de saisie dans les locaux du Reichstag ou d'un Landtag qu'avec le consentement du président.

39. Les fonctionnaires et les membres de l'armée n'ont pas besoin de congé pour exercer leur fonction de membres du Reichstag ou d'un Landtag.

S'ils sont candidats à un siège dans ces assemblées, le congé nécessaire à la préparation de leur élection doit leur être accordé.

40. Les membres du Reichstag ont droit à la circulation gratuite sur tous les chemins de fer allemands, ainsi qu'à une indemnité à fixer par une loi d'Empire (2).

[Add. L. 22 mai 1926.] Les prescriptions des articles 36, 37, 38, alinéa 1, et 39, alinéa 1, sont aussi applicables au président du Reichstag et à ses suppléants, et aux membres permanents et premiers suppléants des

(1) Les mots entre [] ont été ajoutés par la loi du 15 décembre 1923, *Annuaire*, t. LI, 1923, p. 297, avec la notice de M. CHAVEGRIN.

(2) Loi du 10 juillet 1920 (modifiée à diverses reprises), sur l'indemnité des membres du Reichstag, Trad. *Annuaire*, t. XLVIII, 1921, p. 69; MARSHALL, p. 301; TRIEPEL, p. 133.

commissions visées à l'article 35, pour la période comprise entre deux sessions ou législatures du Reichstag.

Il en est de même pour le président d'un Landtag, ses suppléants et les membres permanents et premiers suppléants d'un Landtag, si, d'après la constitution du Pays, ils peuvent exercer leur activité en dehors de la session ou de la législature.

Pour autant que l'article 37 prévoit l'intervention d'un Reichstag ou d'un Landtag, la commission pour la protection des droits de la représentation populaire remplace le Reichstag, et, dans le cas où des commissions du Landtag continuent d'exister, la commission nommée par le Landtag remplace le Landtag.

Dans l'intervalle de deux législatures les personnes désignées à l'alinéa 1 ont les droits spécifiés à l'article 40.

SECTION III

Le président d'Empire et le gouvernement d'Empire.

41. Le président d'Empire est élu par le peuple allemand tout entier.

Est éligible tout Allemand âgé de trente-cinq ans accomplis.

Une loi d'Empire règlera les détails (1).

42. Lors de son entrée en fonctions le président d'Empire prête devant le Reichstag le serment suivant :

« Je jure de consacrer ma force au bien du peuple allemand, d'accroître ses avantages, d'écartier de lui tout dommage, de garder la Constitution et les lois de l'Empire, d'accomplir en conscience mes devoirs, d'observer la justice à l'égard de tous ».

Il est permis d'ajouter un serment religieux.

43. Le président d'Empire est élu pour sept ans. Il est rééligible (2).

Avant l'expiration de ce délai le président d'Empire peut être révoqué sur la demande du Reichstag par une votation populaire (3). La décision

(1) Loi du 4 mai 1920, sur l'élection du président de l'Empire, MARSHALL, p. 367, trad. *Annuaire*, t. XLVIII, 1921, p. 65. — Loi du 13 mars 1925, TRIEPEL, p. 192. — Ordonnances des 25 octobre 1920 et 17 mars 1925, TRIEPEL, p. 251. — CHAVEGRIN, *Le président de l'Empire allemand*, dans *Bull. de la Société de législ. comparée*, t. LII, 1923, p. 67 sv. — WANDERSLEB, *Der Präsident in den vereinigten Staaten von Nord America, im Frankreich und im deutschen Reich*, 1922. — WUERMELING, *Die rechtlichen Beziehungen zwischen dem Reichspräsidenten und der Reichsregierung*, dans *Archiv des öff. Rechts*, Nouvelle série, t. I, 1921, 341. — MEUSCHEL, *Die Regierungsbildung im deutschen Reich und seinen Ländern nach den Vorschriften der gegenwärtig gültigen Verfassungen*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. II, 1922, p. 1.

Le président Ebert ayant été élu par l'Assemblée nationale, la première application de l'article 41 fut l'élection, comme président de l'Empire, du maréchal Hindenbourg, le 26 avril 1925.

(2) Loi du 21 décembre 1922, sur le traitement et la retraite du président du Reich, MARSHALL, p. 369; TRIEPEL, p. 206; *Annuaire*, t. LI, 1924, p. 291.

(3) Loi sur le referendum, du 27 juin 1921, § 2, TRIEPEL, p. 160; *Annuaire*, t. XLIX, 1922, p. 239.

du Reichstag doit être prise à la majorité des deux tiers. Cette décision entraîne empêchement pour le président d'Empire de continuer l'exercice de ses fonctions. Le refus de révocation par la votation populaire équivaut à une nouvelle élection et a pour conséquence la dissolution du Reichstag.

Le président d'Empire ne peut être l'objet de poursuites pénales sans l'assentiment du Reichstag.

44. Le président d'Empire ne peut être en même temps membre du Reichstag.

45. Le président d'Empire représente l'Empire dans les relations internationales. Il conclut au nom de l'Empire les alliances et autres traités avec les puissances étrangères.

Il accrédite et reçoit le corps diplomatique.

La déclaration de guerre et la conclusion de la paix font l'objet d'une loi d'Empire.

Les alliances et les traités avec les États étrangers relatifs à des objets qui sont du domaine de la législation d'Empire nécessitent l'assentiment du Reichstag (1).

46. Le président d'Empire nomme et révoque les fonctionnaires d'Empire et les officiers, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi. Il peut déléguer à d'autres autorités le droit de nomination et de révocation (2).

47. Le président d'Empire a le commandement suprême de toute l'armée de l'Empire (3).

48. Si un Pays ne remplit pas les devoirs qui lui incombent en vertu de la Constitution ou des lois d'Empire, le président d'Empire peut l'y contraindre avec l'aide de la force armée (4).

Si la sécurité et l'ordre publics sont gravement troublés ou menacés dans l'Empire allemand, le président d'Empire peut prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre et de la sécurité publics et, s'il est besoin, recourir à l'aide de la force armée. Dans ce but il peut suspendre temporairement, en tout ou en partie, les droits fondamentaux établis par les articles 114, 115, 117, 118, 123, 124 et 153.

Le président d'Empire doit immédiatement donner connaissance au Reichstag de toutes les mesures prises en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article. Ces mesures doivent être rapportées sur la demande du Reichstag.

S'il y a péril en la demeure, le gouvernement d'un Pays peut, pour son

(1) Non seulement pour avoir valeur de règles du droit interne, mais aussi au point de vue de leur validité internationale, ANSCHUTZ, p. 163; *Règlement du Reichstag*, §§ 36-37, p. 42-46; TRIEPEL, p. 196.

(2) Ordonnance du 14 juin 1922, sur la nomination et la révocation des fonctionnaires d'Empire, MARSHALL, p. 523; TRIEPEL, p. 181.

(3) Ordonnance du 20 août 1919, sur la délégation du commandement de l'armée au ministre de l'armée de l'Empire, MARSHALL, p. 578; TRIEPEL, p. 72; — § 11 de la loi sur l'armée, du 23 mars 1921; MARSHALL, p. 579; TRIEPEL, p. 144.

(4) NAWIASKY, *Die Auslegung des Artikels 48 der R. V.*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. IX, 1925, p. 1; KRONHEIMER, *Der Streit um der article 48 der R. V.*, *ib.*, t. VII, 1924, p. 304.

territoire, prendre des mesures provisoires de la nature de celles indiquées à l'alinéa 2. Ces mesures doivent être rapportées sur la demande du président d'Empire ou du Reichstag (1).

Les détails seront réglés par une loi d'Empire (2).

49. Le président d'Empire exerce le droit de grâce pour l'Empire.

Pour les amnisties d'Empire une loi est nécessaire (3).

50. Toutes les ordonnances et décisions du président d'Empire, même celles relatives à l'armée, ne sont valables que si elles sont contresignées par le chancelier d'Empire ou par le ministre d'Empire compétent. Le contre-seing entraîne la responsabilité (4).

51. En cas d'empêchement, le président d'Empire est remplacé en premier lieu par le chancelier de l'Empire. S'il est à prévoir que l'empêchement doive se prolonger un certain temps, le remplacement est réglé par une loi d'Empire (5).

Il en est de même au cas d'une vacance prématurée de la présidence, jusqu'à ce que la nouvelle élection ait eu lieu.

52. Le gouvernement d'Empire se compose du chancelier d'Empire et des ministres d'Empire (6).

(1) STRUPP, *Das Ausnahmsrecht der Länder nach Artikel 48 IV der R. V.*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. V, 1923, p. 182. — *Die Diktatur des Reichspräsidenten nach Artikel 48 der R. Verfassung* : Débats de la seconde session des professeurs allemands de droit public (C. R. dans *Archiv des öffentlichen Rechts*, t. VII, 1924, p. 89). — Il a été fait une large application des dispositions de l'article 48 ; le nombre des ordonnances émises en vertu de l'alinéa 2 dépassait 100 à la fin de 1924. En 1923 des « lois de nécessité » ont donné au gouvernement d'Empire, jusqu'au 15 février 1924, le pouvoir d'édicter des dispositions exceptionnelles en matière économique, sociale et financière, MARSHALL, p. 814.

En vertu de l'article 48 avaient été édictées les ordonnances du président pour la défense de la République, des 26 et 29 juin 1922, qui ont été remplacées par les lois du 17 juillet 1922 pour la défense de la République. V. trad. et notice de M. CHAVEGRIN, *Annuaire*, t. L, 1923, p. 376. — Une loi du 2 juin 1927 (*Reichsges.*, I, n° 22) a prorogé pour deux ans la validité de la loi de 1922, et transmis à une nouvelle juridiction, celle du *Reichsgerichtshof*, et, en attendant sa constitution, à une chambre (*Sénat*) du *Reichsgericht* les pouvoirs qui restaient attribués à la Haute-Cour de justice spéciale en matière administrative.

(2) Une proposition tendant à ajouter à l'article 48 un alinéa déléguant au président du Reich le pouvoir de publier des lois provisoires n'a pas encore été discutée (août 1927).

(3) Le droit de grâce et d'amnistie n'appartient à l'Empire que pour les questions dans lesquelles la condamnation est prononcée en première instance par un tribunal d'Empire. — L'amnistie ne comprend, en droit allemand, que la remise pour une généralité de cas, de la peine prononcée par un jugement passé en force de chose jugée. Le pouvoir de l'Empire de décider par une loi la mise hors vigueur d'une loi pénale, soit à l'égard d'un cas particulier, soit à l'égard d'une généralité de cas (*Strafffreiheit*), c'est-à-dire de supprimer le caractère punissable de certaines infractions, qu'elles soient du ressort de l'Empire ou des Pays, repose, non sur l'article 49, alinéa 2, mais sur la compétence de l'Empire de légiférer sur le droit pénal (art. 7, n° 2) : ANSCHUTZ, p. 181.

(4) Loi du 13 octobre 1923, sur la publication des ordonnances juridiques, MARSHALL, p. 820. — Règlement du gouvernement d'Empire du 3 mai 1924, §§ 14, 16, 25 : MARSHALL, p. 812 ; TRIEPEL, p. 294. — Loi sur le budget d'Empire, § 119 alinéa 2, TRIEPEL, p. 224.

(5) Loi du 10 mars 1925, relative à la suppléance du président du Reich. A la suite du décès du président Ebert, sa suppléance fut d'abord assurée par le chancelier de l'Empire ; la loi du 10 mars 1925 désigna le président du Tribunal d'Empire comme président provisoire : TRIEPEL, p. 318.

(6) GLUM, *Die staatsrechtliche Stellung der Reichsregierung sowie des Reichskanzlers und des Reichsfinanzministers in der Reichsregierung*, 1925 (C. R. dans *Archiv des öff. Rechts*, t. IX, 1925, p. 359).

53. Le chancelier d'Empire et, sur sa proposition, les ministres d'Empire sont nommés et révoqués par le président d'Empire.

54. Pour l'exercice de leurs fonctions le chancelier d'Empire et les ministres d'Empire ont besoin de la confiance du Reichstag. Chacun d'eux doit démissionner si le Reichstag lui retire sa confiance par un vote exprès (1).

55. Le chancelier d'Empire exerce la présidence du gouvernement d'Empire et dirige les affaires de celui-ci d'après un règlement établi par le gouvernement d'Empire et approuvé par le président d'Empire (2).

56. Le chancelier d'Empire fixe les lignes directrices de la politique et en porte la responsabilité vis-à-vis du Reichstag. Dans le cadre de ces lignes directrices, chaque ministre d'Empire gère les services à la tête desquels il est placé, de façon indépendante, et sous sa propre responsabilité vis-à-vis du Reichstag.

57. Les ministres d'Empire doivent soumettre à la délibération et à la décision du gouvernement d'Empire tous les projets de loi et, en outre, les affaires pour lesquelles la Constitution ou la loi en ordonnent ainsi (3), de même que les divergences d'opinions sur les questions intéressant les départements de plusieurs ministres.

58. Le gouvernement d'Empire prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante (4).

59. Le Reichstag peut mettre le président d'Empire, le chancelier d'Empire et les ministres d'Empire en accusation, devant la Cour de justice d'Etat de l'Empire allemand, pour violation coupable de la Constitution d'Empire ou d'une loi d'Empire. La proposition de mise en accusation doit être signée par cent membres au moins du Reichstag et votée à la majorité requise pour les modifications de la Constitution.

Les délais sont réglés par la loi d'Empire sur la Cour de justice d'Etat (5).

(1) Le 15 octobre 1924, la commission du règlement a écarté une interprétation d'après laquelle le gouvernement aurait eu besoin, pour exercer ses fonctions, d'un vote exprès de confiance : ANSCHUTZ, p. 190.

(2) Règlement du gouvernement d'Empire, du 3 mai 1924, §§ 27-33, MARSHALL, p. 850; TRIEPEL, p. 292; et Règlement commun des ministères d'Empire, juin 1925, TRIEPEL, p. 278; PAETSCH, *Jahrbuch des öff. Rechts*, t. XIII, 1925, p. 180. L'article 55 laisse entier le droit du président de l'Empire d'assister aux séances du gouvernement d'Empire et de les présider (sans y avoir droit de vote) : ANSCHUTZ, p. 191.

(3) Par exemple : articles 12 alinéa 2, 15, 18 alinéa 4, 55, 66 alinéa 1, 77, 88 alinéa 3, 91.

(4) La loi sur le budget d'Empire, du 21 décembre 1922 (*Reichshaushaltsordnung* = R. H. O., MARSHALL, p. 709, 746), a modifié la Constitution en donnant au ministre des finances une influence prépondérante sur certaines décisions du gouvernement en matière financière : d'après le § 21 alinéa 3, si le gouvernement d'Empire décide d'introduire une dépense dans le budget contre l'avis du ministre des finances, celui-ci a un droit d'opposition ; la dépense ne peut alors être inscrite au budget qu'en vertu d'une nouvelle décision prise à la majorité de tous les membres du gouvernement, et si le chancelier a voté avec la majorité. Dans d'autres cas, le ministre des finances statue « définitivement », c'est-à-dire possède un véritable droit de veto : §§ 19, 24 alinéa 2, 59, 61, 81, 85, 90, SCHULZE-WAGNER, *Kommentar zur R. H. O.*

(5) Loi sur la Cour de justice d'Etat, du 9 juillet 1921, §§ 2-14, 24, 30, 32, 33 : MARSHALL,

SECTION IV

Le Conseil d'Empire (Reichsrat).

60. Un Conseil d'Empire est institué pour représenter les Pays allemands dans la législation et l'administration de l'Empire.

61. Dans le Conseil d'Empire chaque Pays a au moins une voix; aux Pays plus importants il est attribué une voix par 700.000 habitants. Un excédent de 350.000 au moins est compté pour 700.000 (1). Aucun Pays ne peut être représenté par plus de deux cinquièmes de l'ensemble des voix.

[Après sa réunion à l'Empire allemand, l'Autriche allemande aura le droit de participer au Conseil d'Empire avec le nombre de voix correspondant à sa population. Jusque-là, les représentants de l'Autriche allemande ont voix consultative] (2).

Le nombre des voix est fixé à nouveau par le Conseil d'Empire après chaque recensement général (3).

62. Dans les commissions établies dans son sein par le Conseil d'Empire, aucun Pays n'a plus d'une voix.

63. Les Pays sont représentés au Conseil d'Empire par des membres de leurs gouvernements. Toutefois la moitié des voix prussiennes est désignée par les administrations provinciales prussiennes de la façon qui sera réglée par une loi du Pays (4).

Les Pays ont le droit d'envoyer au Conseil d'Empire autant de représentants qu'ils ont de voix.

p. 419; TRIEPEL, p. 164; *Annuaire*, t. XLIX, 1922, p. 253. — FINGER, *Der Staatsgerichtshof als Gericht über die Klagen des Reichstags gegen Reichspräsidenten, Reichskanzler, Reichsminister*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. IX, 1925, p. 289.

(1) Rédaction de la loi du 24 mars 1921, concernant la représentation des Pays au Conseil d'Empire : trad. *Annuaire*, t. XLIX, 1922, p. 209. — L'article 61 primitif accordait une voix par 1 million d'habitants, tout excédent au moins égal au nombre d'habitants du plus petit Pays étant compté pour 1 million.

(2) A la suite de la protestation formulée contre cet alinéa par le Conseil suprême des Puissances alliées et associées (Notes des 2 et 11 septembre 1919), le gouvernement allemand, par le protocole du 22 septembre 1919, a reconnu et déclaré que cette disposition était sans valeur et que l'admission de représentants de l'Autriche ne pourrait avoir lieu que si, conformément à l'art. 80 du traité de Versailles, la Société des Nations adhère à une modification conforme de la situation internationale de l'Autriche. — DUBOIS, *La Constitution de l'Empire allemand*, p. 50; MARSHALL, *La validité de l'article 61, alinéa 2*, p. 309.

(3) Le nombre des voix était en 1925 : Prusse, 26; Bavière, 10; Saxe, 7; Wurtemberg, 4; Bade, 3; Thuringe, Hesse, Hambourg, 2; les autres Pays, 1; au total 66.

(4) Cf. la disposition transitoire de l'article 168. — Loi prussienne, du 3 juin 1921, sur la nomination des membres du Reichsrat par les administrations provinciales : les corps électoraux sont, en principe, les délégations provinciales, et pour la ville de Berlin le Magistrat. MARSHALL, p. 316; TRIEPEL, p. 447. — HEYLAND, *Zur Lehre der staatsrechtlichen Stellung der Reichsratsmitglieder nach dem deutschen Reichs und Landesstaatsrecht*, Stuttgart, 1927. — DUESBERG, *Die rechtliche Stellung der von den preussischen Provinzen bestellten Reichsratsbevollmächtigten*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. XII, 1926.

64. Le gouvernement d'Empire doit convoquer le Conseil d'Empire sur la demande d'un tiers des membres de celui-ci (1).

65. La présidence du Conseil d'Empire et de ses commissions (2) appartient à un membre du gouvernement d'Empire. Les membres du gouvernement d'Empire ont le droit et, si la demande leur en est faite, le devoir de prendre part aux débats du Conseil d'Empire et de ses commissions. Ils doivent, sur leur demande, être entendus à tout moment au cours des délibérations.

66. Le gouvernement d'Empire, ainsi que chaque membre du Conseil d'Empire, a le droit de faire des propositions au Conseil d'Empire.

Le Conseil d'Empire fixe par un règlement la procédure de ses travaux (3).

Les séances plénières du Conseil d'Empire sont publiques. Conformément au règlement, la publicité peut être suspendue pour la discussion de questions déterminées.

Dans les scrutins la décision est prise à la majorité simple des votants.

67. Le Conseil d'Empire doit être tenu au courant par les ministres d'Empire de la conduite des affaires d'Empire. Les ministres d'Empire doivent appeler les commissions compétentes du Conseil d'Empire à participer aux délibérations sur les questions importantes.

SECTION V

La législation d'Empire (4).

68. Les projets de lois sont présentés par le gouvernement d'Empire ou par les membres du Reichstag (5).

Les lois d'Empire sont votées par le Reichstag (6).

69. La présentation de projets de loi par le gouvernement d'Empire a besoin de l'assentiment du Conseil d'Empire. Si l'accord ne peut s'établir entre le gouvernement et le Conseil, le gouvernement peut néanmoins présenter le projet; mais il doit exposer en même temps le point de vue divergent du Conseil d'Empire.

Si le Conseil d'Empire formule une proposition de loi à laquelle le gou-

(1) Il ne s'agit au texte que de la convocation pour les séances, le Reichsrat étant permanent : Règlement du Conseil d'Empire, du 20 novembre 1919, § 2, MARSHALL, p. 318.

(2) Présidence sans droit de vote : Règlement, § 19.

(3) Règlement du Reichsrat, du 20 novembre 1919, nouvelle édition mise à jour par avis du ministre de l'intérieur du 14 décembre 1921 : MARSHALL, p. 318; TRIEPEL, p. 76.

(4) TRIEPEL, *Der Weg der Gesetzgebung nach der neuen R. Verf.*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. XXXIX, 1920, p. 456.

(5) D'après le règlement du Reichstag, § 49, les projets émanant de l'initiative parlementaire doivent réunir quinze signatures au moins.

(6) Une forme simplifiée de législation avait été admise temporairement pour l'établissement des prescriptions relatives au passage de l'économie de guerre à l'économie de paix, par les lois du 17 avril 1919 et du 3 août 1920 : le gouvernement d'Empire était autorisé à édicter ces prescriptions avec l'assentiment du Reichsrat et d'une commission de 28 membres élue par le Reichstag. La proposition fut faite en 1921 d'établir une procédure simplifiée pour les lois qui ne contiendraient pas de principes directeurs. — MARSHALL, p. 809.

vernement d'Empire ne donne pas son assentiment, celui-ci doit présenter la proposition au Reichstag avec l'exposé de son propre point de vue.

70. Le président d'Empire doit promulguer et publier au *Bulletin des lois d'Empire* (*Reichs-Gesetzblatt*), dans le délai d'un mois, les lois votées conformément à la Constitution (1).

71. Les lois d'Empire entrent en vigueur, à moins qu'elles n'en disposent autrement, le quatorzième jour après l'expiration du jour où le *Bulletin des lois d'Empire* a paru dans la capitale de l'Empire (2).

72. La publication d'une loi d'Empire est ajournée à deux mois si un tiers des membres du Reichstag en fait la demande. Les lois dont le Reichstag et le Conseil d'Empire ont déclaré l'urgence peuvent être publiées par le président d'Empire, nonobstant cette demande (3).

73. Une loi votée par le Reichstag doit, avant sa publication, être soumise au referendum (*Volksentscheid*), si le président d'Empire en décide ainsi dans le délai d'un mois.

Une loi dont la publication a été ajournée sur la demande d'un tiers au moins du Reichstag doit être soumise au referendum si un vingtième des électeurs en fait la demande.

Il doit être également procédé à un referendum si un dixième des électeurs inscrits demande le dépôt d'un projet de loi. L'initiative populaire doit avoir pour base un projet de loi complètement rédigé. Le gouvernement doit soumettre ce projet au Reichstag avec l'exposé de son point de vue.

Il n'y a pas lieu à referendum si le projet de la loi émanant de l'initiative populaire est accepté sans modifications par le Reichstag.

Seul le président d'Empire peut provoquer un referendum sur le budget, les lois d'impôts et de traitements.

La procédure du referendum et de l'initiative populaire est réglée par une loi d'Empire (4).

74. Le Conseil d'Empire a le droit de former opposition (*Einspruch*) contre les lois votées par le Reichstag. L'opposition doit être formulée

(1) La formule habituelle de publication (Règlement commun sur l'expédition des affaires par les ministres du Reich, § 31) est : « Le Reichstag a voté la loi suivante qui est publiée par les présentes avec l'assentiment du Conseil d'Empire... ». Beaucoup d'auteurs critiquent cette rédaction dans laquelle « l'assentiment » du Conseil d'Empire signifie simplement que celui-ci a déclaré ne pas faire usage de son droit d'opposition : ANSCHUTZ, p. 219.

(2) Les règlements juridiques entrent en vigueur, sauf disposition contraire, le lendemain de leur publication : Loi du 13 octobre 1923, sur la publication des ordonnances juridiques. — MARSHALL, p. 821.

(3) POETZSCH, *Die Auslegung des art. 72 Reichsverf.*, dans *Deutsche Juristenzeitung*, t. XXX, 1924, p. 1323.

(4) Loi du 27 juin 1921, sur la procédure du referendum et de l'initiative populaire : MARSHALL, p. 184; TRIEPEL, p. 160; traduct. et notes de M. CHAVEGRIN, *Annuaire*, t. XLIX, 1922, p. 239. — Ordonnance, sur les votations d'Empire, du 14 mars 1924, §§ 63-97, MARSHALL, p. 212; TRIEPEL, p. 251. — Ordonnance sur les frais d'une initiative populaire, du 14 février 1924, MARSHALL, p. 191. — VENATOR, *Volksentscheid und Volksbegehren im Reich und den Ländern*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. IV, 1922, p. 40; KAISENBERG, *Die Volksgesetzgebung nach Reichsrecht*, dans *Zeitschrift für öff. Rechts*, t. IX, 1927, p. 169.

devant le gouvernement d'Empire dans les deux semaines qui suivent le vote définitif du Reichstag et être accompagnée de justifications dans les deux semaines suivantes au plus tard.

En cas d'opposition, la loi est soumise au Reichstag pour un nouveau vote. Si un accord entre le Reichstag et le Conseil d'Empire ne s'établit pas alors, le président d'Empire peut, dans les trois mois, ordonner un referendum sur l'objet du désaccord. Si le président ne fait pas usage de ce droit, la loi est considérée comme n'étant pas parvenue à sa mise en état. Si le Reichstag, à une majorité des deux tiers, a pris une décision contraire à l'opposition du Conseil d'Empire, le président doit alors, dans les trois mois, publier la loi telle qu'elle a été votée par le Reichstag ou bien ordonner un referendum.

75. Le referendum ne peut infirmer une décision du Reichstag que si la majorité des électeurs inscrits prend part à la votation.

76. La Constitution peut être modifiée par voie législative. Toutefois les décisions du Reichstag relatives à une modification de la Constitution ne sont valables que si les deux tiers du nombre légal des membres sont présents, et si les deux tiers au moins des présents votent pour la modification. Les décisions du Conseil d'Empire relatives à une modification de la Constitution doivent également être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Au cas où, à la suite d'une initiative populaire, une modification de la Constitution est soumise au referendum, l'assentiment de la majorité des électeurs inscrits est nécessaire (1).

Au cas où le Reichstag vote malgré l'opposition du Conseil d'Empire une modification à la Constitution, le président d'Empire ne peut publier cette loi, si dans le délai de deux semaines le Conseil d'Empire demande le referendum.

77. Le gouvernement d'Empire édicte les prescriptions administratives générales (*allgemeine Verwaltungsvorschriften*) (2) nécessaires pour l'ap-

(1) BREDT, *Der Weg der Verfassungsänderung*, dans *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, t. LXXXII, 1927, p. 427. — Sur la question de l'appréciation de la constitutionnalité des lois par les tribunaux : THOMA, *Zur Frage des richterlichen Prüfungsrechts*, dans *Deutsche Juristenzeitung*, t. XXVII, 1921, p. 729; — THOMA, *Die Grenzen des richterlichen Prüfungsrechts*, *ib.*, t. XXX, 1924, p. 573; *Das richterliche Prüfungsrecht*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. IV, 1922, p. 267; — JELLINEK, *Das Märchen von der Oberprüfung verfassungswidriger Reichsgesetze durch das Reichsgericht*, dans *Jur. Wöchenschrift*, 1925, p. 454; — KÜLZ, *Die Prüfung der Verfassungsmässigkeit von Vorschriften des Reichsrechts*, dans *Deutsche Juristenzeit.*, t. XXXI, 1926, p. 839; — SCHELCHER, *Das Prüfungsrecht der Behörden gegenüber Gesetzen und Verordnungen*, dans *Fischer's Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, t. XIX, p. 17; — WALDECKER, *Zur Frage des richterlichen Prüfungsrecht*, dans *Archiv des öff. R.*, t. XIII, 1927, p. 59. — Une proposition tendant à la création d'un tribunal chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois (*Verfassungsgerichtshof*) est actuellement en cours (août 1927).

(2) Bien qu'y soit employé le terme « *Verwaltungsvorschriften* », il ne fait pas de doute, d'après les travaux préparatoires, que l'article 77 se réfère à la distinction établie par la doctrine allemande entre les « règlements administratifs » (*Verwaltungsverordnungen*), ne devant produire effet qu'à l'intérieur de l'organisme administratif et ne s'adressant qu'aux fonctionnaires, et les « règlements juridiques » (*Rechtsverordnungen*), qui touchent au statut juridique des individus et créent pour eux des facultés et des obligations nouvelles. — ANSCHUTZ, p. 232; JACOBI, *Das Verordnungsrecht im Reiche seit Nov. 1918*, dans

plication des lois d'Empire, lorsque les lois n'en disposent pas autrement (1). L'assentiment du Conseil d'Empire lui est nécessaire à cet effet, lorsque ce sont les autorités de Pays qui doivent assurer l'application des lois d'Empire.

SECTION VI

L'administration d'Empire.

78. Le soin des relations avec les États étrangers est de la compétence exclusive de l'Empire.

Dans les affaires dont la réglementation appartient à la législation des Pays, ceux-ci peuvent conclure des traités avec les États étrangers; ces traités doivent obtenir l'assentiment de l'Empire (2).

Les conventions avec des États étrangers relatives à la modification des frontières de l'Empire sont conclues par l'Empire, après assentiment du Pays intéressé. Les modifications de frontières ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi d'Empire, du moment où il ne s'agit pas d'une simple rectification de la frontière de parties inhabitées du territoire.

Pour assurer la représentation des intérêts résultant pour chaque Pays de ses relations économiques particulières ou de sa situation de voisinage avec des pays étrangers, l'Empire, d'accord avec les Pays intéressés, établit les organisations et prend les mesures nécessaires.

79. La défense de l'Empire est affaire d'Empire. L'organisation militaire du peuple allemand est réglée de façon uniforme par une loi d'Empire, en tenant compte des caractères propres des populations des différentes parties du Pays (3).

80. Les questions coloniales sont de la compétence exclusive de l'Empire.

81. Tous les navires de commerce allemand forment une flotte marchande soumise à un régime uniforme.

Archiv des öff. Rechts, t. XXXIX, 1920, p. 273; — SCHOEN, *Das Verordnungsrecht und die neuen Verfassungen*, *ib.*, t. VI, 1924, p. 133, 139; — R. CARRÉ DE MALBERG, *La question de la délégation de la puissance législative et les rapports entre la loi et l'ordonnance dans la Constitution de Weimar*, dans *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. LIV, 1925, p. 321, 398 [Études du groupe strasbourgeois, 2^e série, p. 41]. — Loi du 13 octobre 1923, sur la publication des règlements juridiques, trad. et notice de M. CHAVEGRIN, *Annuaire*, t. LI, 1924, p. 292.

(1) Certaines lois ont délégué le pouvoir d'édicter des prescriptions d'exécution à d'autres autorités: au président de l'Empire (Loi sur les fonctionnaires, du 17 mars 1907, §§ 14, 15, 95; Loi sur l'armée, du 23 mars 1921, avec les modif. apportées par L. 18 juin 1921, § 47); — au ministre de l'intérieur (Loi électorale du 27 avril 1920, § 41); — au ministre des finances (Loi sur les contributions du 13 décembre 1919, § 8, dont le principe a été développé, notamment dans la loi sur le compromis financier, du 23 juin 1923, § 71).

(2) HECKEL, *Verträge des Reichs und der Länder mit auswärtigen Staaten nach der Reichsverfassung*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. VII, 1924, p. 209.

(3) Loi sur l'armée, du 23 mars 1921, MARSHALL, p. 579.

82. L'Allemagne forme un territoire douanier et commercial entouré d'une frontière douanière commune.

La frontière douanière coïncide avec la frontière politique. Du côté de la mer, la frontière douanière est formée par le rivage de la terre ferme et des îles faisant partie du territoire d'Empire. Des exceptions peuvent être établies pour le tracé de la frontière douanière du côté de la mer et des autres eaux.

Des territoires ou portions de territoires d'États étrangers peuvent, par des traités ou des conventions, être compris dans le territoire douanier.

Des parties de territoire peuvent être placées en dehors du territoire douanier à raison d'un besoin spécial. L'exclusion des ports francs ne peut être supprimée que par une loi faite dans la forme de celles modifiant la Constitution.

Des zones franches peuvent être rattachées à des territoires douaniers étrangers par des traités ou des accords.

Tous les produits de la nature, ainsi que de l'industrie ou des arts, dont la circulation est libre dans l'Empire peuvent entrer, sortir ou transiter à travers les limites des Pays et des communes.

Des exceptions peuvent être établies en vertu d'une loi d'Empire.

83. Les douanes et impôts de consommation sont administrés par des autorités d'Empire.

Dans l'administration des contributions d'Empire par des autorités d'Empire, des institutions devront être prévues pour permettre aux Pays de défendre leurs intérêts particuliers dans le domaine de l'agriculture, du commerce, des métiers et de l'industrie (1).

84. L'Empire édicte par des lois les prescriptions sur :

1° l'organisation de l'administration des contributions des Pays en tant qu'il est nécessaire pour l'exécution uniforme et égale des lois sur les recettes d'Empire;

2° la création et les pouvoirs des autorités chargées de la surveillance de l'application des lois sur les recettes de l'Empire ;

3° les décomptes avec les Pays ;

4° la bonification des frais d'administration pour l'application des lois des contributions d'Empire.

85. Toutes les recettes et dépenses de l'Empire doivent être prévues pour chaque année financière et inscrites au budget (2).

(1) Loi sur l'administration financière de l'Empire, du 10 septembre 1919 ; loi sur les contributions de l'Empire, du 13 décembre 1919, § 8, qui est le texte fondamental, et, en outre, §§ 11, 12 alinéa 13, 16 alinéa 1, 21 alinéa 1, 24 alinéa 3.

(2) Loi sur le budget d'Empire, du 31 décembre 1922 (*Reichshaushaltsordnung*) : notice et traduction par M. DE MAGÉ, *Annuaire*, t. LI, 1924, p. 301-335 ; MARSHALL, p. 704 ; TRIEPEL, p. 207 ; SCHULZE-WAGNER, *Kommentar zur R. H. O.* ; WALDECKER, *Zum Budgetrecht der neuen Reichsverfassung*, dans *Annalen des d. R. für Gesetzgebung*, 1920, p. 28.

Ne sont plus comprises dans le budget les recettes et dépenses des postes et des chemins de fer de l'Empire, ces services ayant été érigés en entreprises autonomes avec budget propre : Cf. les notes sous les articles 87, 89, 92, *infra*, p. 78.

Le budget est établi par une loi avant le commencement de l'année financière (1).

En règle générale, les dépenses sont consenties pour un an ; dans des cas particuliers, elles peuvent l'être aussi pour une période plus longue. Au surplus, est interdite l'insertion dans la loi de budget de l'Empire de dispositions s'étendant au-delà de l'année financière ou ne se rapportant pas aux recettes et dépenses de l'Empire ou à leur administration.

Dans le projet de budget le Reichstag ne peut augmenter les dépenses, ni en établir de nouvelles, sans le consentement du Conseil d'Empire.

Il peut être suppléé au consentement du Conseil d'Empire conformément aux prescriptions de l'article 74 (2).

86. Dans le courant de l'année financière suivante, le ministre des finances de l'Empire soumet au Conseil d'Empire et au Reichstag, pour la décharge du gouvernement d'Empire, un compte de l'emploi de toutes les recettes d'Empire. L'examen du compte est réglé par une loi d'Empire (3).

87. Il ne peut être créé de ressources par voie d'emprunt que pour des besoins extraordinaires et, en règle générale, que pour des dépenses ayant un but productif. Une telle création, ainsi que l'établissement de la prestation de garanties à la charge de l'Empire, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi d'Empire (4).

[Loi sur les postes d'Empire du 18 mars 1924, § 15 : « ... A partir du 1^{er} avril 1924, les dispositions des articles 83 à 87 de la Constitution de l'Empire s'appliquent en ce sens que le Conseil d'administration de la Poste de l'Empire allemand remplace le Reichstag et le Conseil d'Empire, et que, pour la conclusion d'emprunts et l'établissement de sûretés, une loi d'Empire n'est pas nécessaire. D'autre part, cessent de s'appliquer les dispositions de la loi sur le budget d'Empire dans la mesure où elles prescrivent une intervention du ministre des finances d'Empire plus étendue que celle qui est prévue par la présente loi.]

88. Les postes et télégraphes, ainsi que les téléphones, sont de la compétence exclusive de l'Empire.

Les timbres-poste sont uniformes pour tout l'Empire.

[Le gouvernement d'Empire fait, avec l'assentiment du Conseil d'Empire, les règlements qui établissent les principes et les taxes pour l'usage des services de communications. Il peut, avec l'assentiment du Conseil d'Empire, déléguer cette compétence au ministre des postes d'Empire.

Avec l'assentiment du Conseil d'Empire, le gouvernement d'Empire

(1) Année financière : 1^{er} avril-31 mars. V., comme exemple, loi sur le budget d'Empire pour l'année 1924, TRIEPEL, p. 320.

(2) BRAUN, *Die Ausgabeinitiative des Parlaments in ihrer Entwicklung und Geltung*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. VII, 1924, p. 42.

(3) Sur la Cour des comptes, V. la loi sur le budget, du 31 déc. 1922, §§ 66-126.

(4) Ordonnance sur les dettes d'Empire, du 13 février 1924, pour l'application de l'article 87, TRIEPEL, p. 244 : elle institue l'« administration des dettes de l'Empire », autorité collégiale autonome agissant sous la surveillance de la « commission des dettes d'Empire » (6 membres du Reichstag, 6 membres du Conseil d'Empire, et le président de la Cour des comptes).

institue un conseil consultatif qui collabore à titre consultatif à toutes les questions concernant les services postaux, télégraphiques et téléphoniques et leurs tarifs] (1).

Les traités relatifs aux communications avec l'étranger sont conclus par l'Empire seul.

89. Il incombe à l'Empire de faire passer en sa propriété les chemins de fer d'intérêt général et de les administrer comme un établissement de transport unitaire (2).

Les droits appartenant aux Pays d'acquérir les chemins de fer privés doivent être transférés à l'Empire s'il le demande.

90. Avec le transfert des chemins de fer l'Empire acquiert le droit d'expropriation (*Enteignungsbefugnis*) et les droits de puissance publique (*staatliche Hoheitsrechte*) relatifs aux chemins de fer (3). En cas de contestations, la Cour de justice d'État statue sur l'étendue de ces droits.

91. Le gouvernement d'Empire fait, avec l'assentiment du Conseil d'Empire, les ordonnances réglant la construction, l'exploitation et le trafic des chemins de fer. Il peut, avec l'assentiment du Conseil d'Empire, déléguer cette compétence au ministre d'Empire compétent.

92. Malgré l'incorporation de leur budget et de leur compte au budget général et au compte général de l'Empire, les chemins de fer de l'Empire doivent être administrés comme une entreprise économique autonome, tenue de faire face par elle-même à ses dépenses, y compris le service des intérêts et l'amortissement de la dette des chemins de fer, et de constituer un fonds de réserve des chemins de fer. Le montant de l'amortissement et du fonds de réserve, ainsi que l'affectation du fonds de réserve, seront réglés par une loi spéciale (4).

(1) Les alinéas 3 et 4 de l'article 88 ont été abrogés par le § 15 al. 2 de la loi sur les postes d'Empire, du 18 mars 1924 (MARSHALL, p. 69; TRIEPEL, p. 277). Depuis le 1^{er} avril 1924, les postes de l'Empire allemand constituent une entreprise autonome, avec patrimoine propre, administrée par le ministre des postes d'Empire avec la collaboration d'un conseil d'administration : Cf. la note précédente, et ANSCHUTZ, p. 256.

(2) Ce transfert a été réalisé, au 1^{er} avril 1920, par des accords avec les différents Pays ratifiés par la loi du 30 avril 1920.

Pour des raisons d'ordre financier, l'administration des chemins de fer a été érigée en entreprise autonome et séparée du reste de l'administration de l'Empire. La loi du 12 février 1924 (TRIEPEL, p. 242) a fait des chemins de fer une entreprise économique autonome, dénommée « Chemins de fer de l'Empire allemand », jouissant de la personnalité. A la suite des obligations assumées par l'Allemagne à la Conférence de Londres, la loi du 30 août 1924 (*Reichsbahngesetz*, TRIEPEL, p. 304), qui a valeur constitutionnelle, a développé l'autonomie des chemins de fer : la propriété en reste à l'Empire ; mais leur administration est remise, jusqu'au 31 décembre 1964, à la « Compagnie des chemins de fer de l'Empire allemand », qui constitue une corporation de droit public. — HANS SCHULZE, *Das Gesetz über die deutsche Reichsbahn und die Gesellschaftssatzung von 30 August 1924*; HAUSTEIN, *Der Träger der öffentlichen Verwaltung im Eisenbahnrecht*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. XI, 1926, p. 100.

(3) Ces droits ont été transférés à la Compagnie des chemins de fer par la loi du 30 août 1924, § 5 al. 4, sous réserve des droits de collaboration et de surveillance du gouvernement d'Empire dans les cas importants : ANSCHUTZ, p. 262.

(4) Les excédents de la Compagnie des chemins de fer d'Empire profitent aux créanciers des réparations du traité de Versailles. A cet effet les chemins de fer sont grevés d'une

93. Pour collaborer à titre consultatif aux questions concernant le trafic des chemins de fer et les tarifs, le gouvernement d'Empire institue, d'accord avec le Conseil d'Empire, des conseils consultatifs pour les chemins de fer d'Empire (1).

94. Si l'Empire a fait passer sous son administration les chemins de fer servant au trafic général dans un territoire déterminé, il ne peut plus être construit dans ce territoire de nouveaux chemins de fer d'intérêt général que par l'Empire ou avec son assentiment. Si la construction de nouvelles lignes ou la modification de lignes d'Empire existantes touche au domaine dans lequel s'exerce le pouvoir de police d'un Pays, l'administration des chemins de fer d'Empire doit, avant de décider, consulter les autorités du Pays.

Là où l'Empire n'a pas encore fait passer les chemins de fer sous son administration, il peut, en vertu d'une loi d'Empire, et ce même contre l'opposition des Pays dont le territoire est traversé, mais toutefois sans préjudicier à leurs droits de puissance publique, établir pour son propre compte les chemins de fer jugés nécessaires pour le trafic ou pour la défense nationale, ou confier l'exécution de leur construction à un tiers, en lui conférant, s'il est nécessaire, le droit d'expropriation.

Toute administration de chemins de fer doit consentir au raccordement d'autres lignes aux frais de celles-ci.

95. Les chemins de fer d'intérêt général qui ne sont pas administrés par l'Empire sont soumis à sa surveillance (2).

Les chemins de fer soumis à la surveillance de l'Empire doivent être établis et outillés selon des principes uniformes fixés par l'Empire. Ils doivent être maintenus en un état qui assure la sécurité d'exploitation et construits de façon à répondre aux nécessités du trafic. Le trafic des personnes et des marchandises doit être assuré et aménagé de manière à suffire aux besoins du service.

La surveillance des tarifs des chemins de fer doit tendre à leur uniformisation et à leur abaissement.

96. Tous les chemins de fer, même ceux qui ne sont pas affectés au trafic général, doivent déférer aux demandes faites par l'Empire en vue de l'usage des chemins de fer dans un but de défense nationale.

hypothèque légale, « hypothèque des réparations », à concurrence de 11 milliards de marks-or, et la Compagnie chargée du service des intérêts et de l'amortissement; ANSCHUTZ, p. 162. — Cf. P. NOEL, *L'Allemagne et les réparations*, Thèse Paris, 1924.

(1) Ordonnance du 24 février 1922, sur les conseils consultatifs pour les chemins de fer d'Empire (*R. G. Bl.*, II, 77, 793).

(2) Loi sur le contrôle des chemins de fer, du 30 janvier 1920, TRIEPEL, p. 89; — Loi sur les chemins de fer d'Empire, du 30 août 1924, § 40. — Le gouvernement d'Empire peut déléguer à certaines autorités de la Compagnie des chemins de fer d'Empire, notamment à sa direction, les affaires ressortissant de la surveillance de l'Empire sur les chemins de fer non exploités par la Compagnie (art. 9 de la Constitution). La surveillance est exercée pour le compte du gouvernement d'Empire, selon ses instructions, et les agents de la Compagnie chargés de ces attributions de surveillance doivent être spécialement assermentés pour ces fonctions.

97. Il incombe à l'Empire de faire passer dans sa propriété et sous son administration les voies navigables servant au trafic général (1).

Ce transfert opéré, des voies navigables d'intérêt général ne pourront plus être établies ou aménagées que par l'Empire ou avec son assentiment.

Dans l'administration, l'aménagement ou la création des voies navigables, les besoins de l'exploitation du sol du Pays et du régime des eaux doivent être sauvegardés d'accord avec les Pays. Leur développement doit également être pris en considération.

Toute administration des voies navigables doit se prêter au raccordement d'autres voies navigables intérieures, aux frais des entrepreneurs. La même obligation existe en ce qui concerne l'établissement de raccordements entre les voies navigables intérieures et les chemins de fer.

Avec le transfert des voies navigables l'Empire acquiert le droit d'exproprier, la souveraineté en matière de tarifs (*Tarifhoheit*), ainsi que la police des cours d'eau et de la navigation.

Les attributions des associations syndicales de travaux fluviaux, en ce qui concerne l'aménagement des voies navigables naturelles dans les bassins du Rhin, du Weser et de l'Elbe, passent à l'Empire.

98. Pour collaborer aux questions concernant les voies navigables, des conseils consultatifs seront institués près les voies navigables d'Empire, avec l'assentiment du Conseil d'Empire, selon une réglementation de détail établie par le gouvernement d'Empire.

99. Sur les voies navigables naturelles il ne peut être perçu de droits que pour les travaux, les aménagements et les autres installations destinées à faciliter le trafic.

Pour les installations de l'Etat et des communes, les droits ne peuvent dépasser les frais nécessaires à leur premier établissement et à leur entretien. Les frais d'établissement et d'entretien des installations dont la destination n'est pas exclusivement de faciliter le trafic, mais aussi de favoriser d'autres fins, ne peuvent être couverts que pour une fraction proportionnelle par des taxes de navigation.

Les intérêts et l'amortissement des sommes employées comptent comme frais de premier établissement.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux droits perçus pour les voies navigables artificielles et pour les installations sur ces voies et dans les ports.

En matière de navigation intérieure, le total des dépenses d'une voie navigable, d'un bassin fluvial ou d'un réseau de voies navigables peut être pris comme base pour le calcul des droits de navigation.

Ces dispositions s'appliquent également au flottage sur les cours d'eau

(1) Loi du 29 juillet 1921, concernant le transfert à l'Empire de toutes les voies de communication par eau (fluviales et maritimes), *Annuaire*, t. XLIX, 1922, p. 218; TRIEPEL, p. 168.

navigables. A l'Empire seul il appartient d'établir sur les navires étrangers et leurs cargaisons des droits autres ou plus élevés que ceux mis sur les navires allemands et leurs cargaisons.

Pour créer des ressources destinées à l'entretien et à l'aménagement du réseau allemand de voies navigables, une loi d'Empire peut appeler à contribuer, sous d'autres formes encore, ceux qui sont intéressés à la navigation.

100. Pour couvrir les frais d'entretien et de construction de voies navigables intérieures, une loi d'Empire peut appeler à contribuer aussi quiconque tire profit, d'une autre manière que par la navigation, de la construction de barrages de vallées, pour autant que plusieurs Pays y participent ou que l'Empire en supporte les frais d'établissement.

101. Il incombe à l'Empire de faire rentrer dans sa propriété et sous son administration tous les signaux maritimes, notamment les phares, bateaux-feux, bouées, tonneaux et balises. Après ce transfert des signaux maritimes ne pourront plus être établis ou construits que par l'Empire ou sous son autorité.

SECTION VII

La justice (Rechtspflege) (1).

102. Les juges sont indépendants et soumis exclusivement à la loi.

103. La juridiction ordinaire est exercée par le tribunal d'Empire (*Reichsgericht*) et par les tribunaux des Pays (2).

104. Les membres de la juridiction ordinaire sont nommés à vie. Ils ne peuvent, contre leur volonté, être privés définitivement ou temporairement de leur fonction, être nommés à un autre poste ou mis à la retraite qu'en vertu d'une décision judiciaire et seulement pour les causes et dans les formes déterminées par les lois. La législation peut fixer des limites d'âge à l'arrivée desquelles les juges devront être mis à la retraite.

La présente disposition ne concerne pas la suspension provisoire d'emploi qui a lieu par l'effet de la loi.

Au cas de modification dans l'organisation des tribunaux ou dans leur ressort, l'administration judiciaire du Pays peut, même sans le consentement des intéressés, décider leur déplacement dans un autre tribunal ou leur retrait d'emploi, mais à la condition de leur maintenir leur traitement intégral (3).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges commerciaux, aux échevins et aux jurés.

(1) Loi sur l'organisation judiciaire, du 27 janvier 1877, édition du 21 mars 1924, TRIEPEL, p. 390.

(2) V. la liste des juridictions d'Empire spéciales, HATSCHKE, *Reichsstaatsrecht*, p. 478.

(3) L'article 104 s'applique également aux juges de la Cour d'Empire pour les finances et de la Cour des comptes d'Empire.

105. Il ne peut être établi de tribunaux d'exception. Nul ne peut être soustrait à son juge légal. Il n'est pas dérogé par là aux dispositions législatives sur les cours martiales (*Kriegs- und Standgerichte*) (1). Les tribunaux d'honneur (*Ehrengerichte*) militaires sont supprimés.

106. La juridiction militaire sera supprimée sauf pour le temps de guerre et à bord des vaisseaux de guerre. Les détails seront réglés par une loi d'Empire (2).

107. Il doit y avoir, dans l'Empire et dans les Pays, des tribunaux administratifs, établis en vertu des lois, pour la protection des individus contre les ordres et les décisions des autorités administratives (3).

108. Une Cour de justice d'État (*Staatsgerichtshof*) sera instituée pour l'Empire allemand, conformément à une loi d'Empire (4).

DEUXIÈME PARTIE

DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES ALLEMANDS.

SECTION I

L'individu.

109. Tous les Allemands sont égaux devant la loi (5).

Hommes et femmes ont en principe les mêmes droits et les mêmes devoirs civiques.

Les privilèges ou infériorités de droit public tenant à la naissance ou à la condition seront supprimés. Les appellations nobiliaires ne comptent que comme une partie du nom, et il ne pourra plus en être accordé.

Des titres ne peuvent être accordés que s'ils désignent un emploi ou une profession; cette disposition ne concerne pas les grades académiques.

Il ne peut être conféré par l'État ni ordres ni distinctions honorifiques.

Aucun Allemand ne peut accepter un titre ou un ordre d'un gouvernement étranger.

(1) Tribunaux pénaux extraordinaires qui peuvent être établis en vertu de la législation sur l'état d'exception : ANSCHUTZ, p. 288.

(2) Loi du 17 août 1920, sur la suppression de la juridiction militaire : MARSHALL, p. 599; TRIEPEL, p. 136; *Annuaire*, t. XLVIII, 1921, p. 402.

(3) V., sur la question de la juridiction administrative, les travaux de la 3^e réunion de l'Association des professeurs allemands de droit public (C. R. dans *Archiv des öff. Rechts*, t. IX, 1925, p. 98). LÖWENTHAL, *Der Gesetzentwurf über das Reichsverwaltungsgericht*, dans *Deutsche Juristenzeit.*, t. XXXI, 1926, p. 475.

(4) Loi du 9 juillet 1921, sur la Cour de justice d'État : MARSHALL, p. 419; TRIEPEL, p. 164; trad. et notes de M. E. CHAVEGRIN, *Annuaire*, t. XLIX, 1921, p. 253. — Règlement de la Cour de justice d'État, du 20 septembre 1921 : MARSHALL, p. 426. — Une proposition de révision est actuellement en cours pour la création d'un tribunal chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois. Cf. *supra*, p. 70, note 1.

(5) HIPPEL, *Zur Auslegung des art. 109 al. 1 des Reichsverfassung*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. IX, 1926, p. 124; ALDAG, *Die Gleichheit vor dem Gesetze in der Reichsverfassung*, Berlin, 1925; LEIBHOLZ, *Die Gleichheit vor dem Gesetze*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. X, 1927, p. 1.

110. L'acquisition et la perte de la nationalité d'État dans l'Empire et dans les Pays sont régies par une loi d'Empire. Tout ressortissant d'un Pays est en même temps ressortissant de l'Empire (1).

Tout Allemand a dans chaque Pays de l'Empire les mêmes droits et devoirs que les ressortissants de ce Pays lui-même.

111. Tous les Allemands jouissent du droit de libre circulation dans l'Empire entier. Chacun a le droit de séjourner et de se fixer en tel point de l'Empire qu'il lui plaît, d'y acquérir des immeubles et d'y exercer tout moyen d'existence. Il ne peut être établi de restrictions que par une loi d'Empire (2).

112. Tout Allemand a le droit d'émigrer en pays non allemand. L'émigration ne peut être restreinte que par une loi d'Empire (3).

Vis-à-vis de l'étranger tous les ressortissants de l'Empire ont droit à la protection de l'Empire, dans et hors le territoire de l'Empire. Aucun Allemand ne peut être remis à un gouvernement étranger pour être poursuivi ou puni (4).

113. La législation et l'administration ne peuvent apporter aucune entrave au libre développement, conforme à leur caractère national, des fractions de langue étrangère de la population de l'Empire, spécialement en ce qui concerne l'emploi de leur langue maternelle dans l'enseignement ainsi que dans l'administration intérieure et le service de la justice.

114. La liberté de la personne est inviolable. Aucune restriction ou suppression de la liberté individuelle par l'autorité publique n'est possible qu'en vertu des lois.

Toute personne privée de sa liberté doit, le lendemain au plus tard, être informée de l'autorité et des motifs par et pour lesquels cette suppression de sa liberté a été ordonnée; il doit lui être donné immédiatement la possibilité de formuler ses réclamations contre la privation de sa liberté.

115. La demeure de tout Allemand constitue pour lui un lieu d'asile et est inviolable. Il ne peut être établi d'exceptions que par la loi.

116. Un acte ne peut être frappé d'une peine que s'il a été déclaré punissable par la loi avant qu'il ait été accompli.

117. Le secret des lettres, celui de la poste, du télégraphe et du téléphone sont inviolables. Il ne peut être établi d'exceptions que par une loi d'Empire.

(1) Loi sur la nationalité, du 22 juillet 1913, MARSHALL, p. 166; TRIEPEL, p. 434. — Rpr. § 23 de la loi sur l'évasion fiscale, du 26 juillet 1918, MARSHALL, p. 178.

(2) Loi sur la liberté de circulation, du 1^{er} novembre 1867. — Loi pour la protection de la République du 21 juillet 1922, §§ 9, 23 : TRIEPEL, p. 184.

(3) En fait, l'émigration a été rendue difficile par les dispositions législatives édictées contre la fuite devant l'impôt: Lois du 26 juillet 1918 et du 24 juin 1919. Celui qui veut abandonner de façon durable sa résidence à l'intérieur est tenu de continuer à payer les impôts personnels d'Empire et de Pays et de fournir une sûreté qui peut s'élever jusqu'à moitié de son patrimoine.

(4) A combiner avec l'article 228 du traité de Versailles imposant au gouvernement allemand l'obligation de livrer aux puissances alliées et associées toutes personnes qui se seraient rendues coupables de violation des lois et usages de la guerre. Cf. l'article 178 alinéa 2 de la Constitution, *infra*, p. 97.

118. Tout Allemand a le droit, dans les limites des lois générales, d'exprimer librement son opinion par la parole, l'écriture, l'impression, l'image ou de toute autre façon (1). Aucun rapport de travail ou d'emploi ne peut entraver chez lui l'exercice de ce droit, et nul ne peut lui causer préjudice pour en avoir fait usage.

Il n'y a pas de censure; toutefois des dispositions restrictives peuvent être édictées par la loi pour les films cinématographiques (2). Des dispositions législatives peuvent être prises pour combattre la littérature immorale et obscène, ainsi que pour protéger la jeunesse contre les exhibitions et les représentations publiques.

SECTION II

La vie sociale (3).

119. Le mariage, comme fondement de la vie de famille, de la conservation et de l'accroissement de la nation, est placé sous la protection particulière de la Constitution. Il est fondé sur l'égalité de droit des deux sexes.

Il incombe à l'État et aux communes de veiller à la pureté, à la santé et au développement social de la famille. Les familles nombreuses ont droit à des mesures de prévoyance compensant leurs charges.

La maternité a droit à la protection et à la sollicitude de l'État.

120. L'éducation de leur descendance en vue du perfectionnement physique, moral et social est le devoir suprême et le droit naturel des parents; la communauté politique surveille la façon dont ils s'en acquittent (4).

121. La législation doit assurer aux enfants naturels les mêmes conditions de développement corporel, moral et social qu'aux enfants légitimes.

122. La jeunesse doit être protégée contre l'exploitation ainsi que contre l'abandon moral, intellectuel et physique. L'État et la commune doivent établir les institutions nécessaires (5).

Des mesures de protection par voie de contrainte ne peuvent être ordonnées qu'en vertu de la loi.

123. Tous les Allemands ont le droit de se réunir, paisiblement et sans armes, sans déclaration préalable et sans autorisation spéciale. Les réu-

(1) HANTZSCHEL, *Das Grundrecht der freien Meinungsäußerung und die Schranken der allgemeine Gesetze des artikels 118 al. 1 der Reichsverfassung*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. IX, 1926, p. 124.

(2) Loi sur les cinématographes, du 12 mai 1920, *R. G. Bl.*, I, p. 953.

(3) DUQUEBNE, *La Constitution de Weimar et le droit privé*, dans *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. LIII, 1924, p. 326 [Études du groupe strasbourgeois, 1^{re} série, p. 5].

(4) G. HOLSTEIN, *Eltenrecht, Reichsverfassung und Schulverwaltungssystem*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. X, 1927, p. 187.

(5) Loi sur la protection de la jeunesse, du 9 juillet 1922, *R. G. Bl.*, I, p. 633.

nions en plein air peuvent être soumises, par une loi d'Empire, à l'obligation d'une déclaration préalable et être interdites en cas de danger immédiat pour la sûreté publique (1).

124. Tous les Allemands ont le droit de former des associations ou des sociétés pour des buts qui ne sont pas contraires aux lois pénales (2). Ce droit ne peut être limité par des mesures préventives. Les mêmes dispositions sont applicables aux associations et sociétés religieuses.

La capacité juridique peut être librement acquise par toute association conformément aux prescriptions du droit civil. Elle ne peut être refusée à une association pour le motif que celle-ci poursuit un but politique, social ou religieux (3).

125. La liberté et le secret du vote sont garantis. Les détails sont réglés par les lois électorales.

126. Tout Allemand a le droit d'adresser par écrit des requêtes ou réclamations à l'autorité compétente ou à la représentation du peuple (4). Ce droit peut être exercé tant individuellement que collectivement.

127. Les communes et autres circonscriptions administratives locales (*Gemeindeverbände*) (5) ont droit à la décentralisation administrative, dans les limites de la loi.

128. Tous les citoyens sans distinction sont admissibles aux emplois publics, dans les conditions déterminées par la loi et suivant leurs aptitudes et leurs capacités.

Toutes les dispositions d'exception contre les femmes fonctionnaires seront supprimées (6).

(1) Loi sur les réunions, du 19 avril 1908, modifiée par les lois du 26 juin 1916 et du 19 avril 1917. Proclamation du Conseil des délégués du peuple, du 12 novembre 1918, TRIEPEL, p. 1. — Loi sur la protection de la République, du 21 février 1922, §§ 14-19, TRIEPEL, p. 184. — La loi du 8 mai 1920, sur la protection des locaux des séances du Reichstag et de tout Landtag, édicte, dans un certain rayon, des restrictions au droit de réunion et interdit les réunions en plein air : TRIEPEL, p. 128.

(2) D'après l'article 177 du traité de Versailles, aucune association allemande ne peut s'occuper de questions militaires, et les associations qui contreviendraient à cette interdiction peuvent être dissoutes : Loi pour l'application du traité de paix, du 31 août 1919, § 22, *R. G. Bl.*, p. 1530.

(3) Sont ainsi supprimées les réserves des articles 61 alinéa 2, 42 alinéa 3 du Code civil et de l'article 84 de la loi d'introduction.

(4) Règlement du Reichstag, §§ 63-66, 79.

(5) Les *Gemeindeverbände* ou *Kommunalverbände höherer Ordnung* sont les circonscriptions administratives intermédiaires entre les communes et l'Etat, provinces, cercles, districts, dans la mesure où elles ne sont pas de simples circonscriptions pour l'administration centrale, mais où elles sont douées de la personnalité et munies d'une administration décentralisée pour la gestion d'intérêts locaux : MAYER-ANSCHUTZ, *Lerhbuch des deutschen Staatsrechts*, 6^e éd., p. 365, 395, 407.

(6) Une controverse existe sur la question de savoir si le § 128 est simplement une prescription adressée au législateur, ou s'il entraîne abrogation automatique des dispositions édictant de telles exceptions. Le Tribunal d'Empire s'est prononcé dans le second sens (ANSCHUTZ, p. 336). En tout cas le § 128 laisse entières les dispositions qui interdisaient l'admission des femmes à certaines fonctions publiques.

Les bases du statut des fonctionnaires seront réglées par la législation d'Empire (1).

129. Les fonctionnaires sont nommés à vie, du moins s'il n'en est pas disposé autrement par la loi. Les pensions de retraite et les allocations aux survivants sont réglées par la loi. Les droits acquis des fonctionnaires sont inviolables.

Le recours aux tribunaux judiciaires (*Rechtsweg*) est ouvert aux fonctionnaires pour la réclamation de leurs droits pécuniaires.

Les fonctionnaires ne peuvent être suspendus temporairement de leurs fonctions, être mis en disponibilité ou à la retraite, ou être déplacés dans un autre emploi comportant un traitement inférieur, que dans les conditions et selon les formes fixées par la loi.

Un recours et la possibilité d'une procédure de révision doivent être ouverts contre toute condamnation disciplinaire. La mention de faits défavorables au fonctionnaire ne peut être portée à son dossier personnel qu'après qu'il aura été mis en mesure de s'expliquer à leur sujet. Il doit être donné connaissance au fonctionnaire de son dossier personnel.

L'inviolabilité des droits acquis, et la possibilité d'un recours aux tribunaux judiciaires pour faire valoir leurs droits pécuniaires, sont garanties notamment aux militaires de carrière. Pour le surplus leur position est réglée par une loi d'Empire.

130. Les fonctionnaires sont les serviteurs de la collectivité, et non d'un parti.

La liberté de leurs opinions politiques et la liberté d'association sont garanties à tous les fonctionnaires (2).

Des représentations particulières des fonctionnaires seront instituées, suivant les dispositions de détail à établir par une loi d'Empire.

131. Si, dans l'exercice de la puissance publique dont il est investi, un fonctionnaire viole le devoir professionnel dont il est tenu à l'égard d'un tiers, la responsabilité en incombe, en principe, à l'État ou à la corporation au service de laquelle est le fonctionnaire. Le recours contre le fonctionnaire est réservé. Le recours aux tribunaux judiciaires ne peut pas être exclu (3).

Le surplus de la réglementation appartient à la législation compétente.

(1) Loi sur les fonctionnaires d'Empire, du 17 mai 1907 : MARSHALL, p. 466; *Annuaire*, t. XXXV, 1908, p. 157; Loi sur les devoirs des fonctionnaires pour la défense de la République, du 21 juillet 1922 : MARSHALL, p. 520; *Annuaire*, t. L, 1923, p. 76; Ordonnance sur la nomination et la révocation des fonctionnaires d'Empire, du 14 juin 1922 : MARSHALL, p. 523; Ordonnance sur le serment des fonctionnaires publics, du 14 août 1919, *ib.*, p. 524; Loi sur le traitement, du 30 avril 1920, *ib.*, p. 547; Loi sur les allocations aux survivants des fonctionnaires, du 17 mai 1907, p. 563; *Annuaire*, t. XXXV, 1908, p. 163; Loi du 11 juillet 1922, relative à l'admission des femmes aux fonctions et professions judiciaires, *Annuaire*, t. L, 1922, p. 375.

(2) VERVIER, *Meinungsausserungsfreiheit und Beamtenrecht*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. VI, 1924, p. 1.

(3) Loi du 22 mai 1910, sur la responsabilité civile de l'Empire à raison des dettes de ses fonctionnaires, TRIEPEL, p. 430. — BONNARD, *La responsabilité de l'Etat et des fonctionnaires dans le droit anglais et le droit allemand*, 1914, p. 233.

132. Tout Allemand a, conformément aux lois, le devoir d'accepter des fonctions non rétribuées (*ehrenamtliche Tätigkeiten*).

133. Tous les citoyens sont obligés, conformément aux lois, de fournir des services personnels pour l'Etat et la commune.

Le service militaire est réglé par les dispositions de la loi sur l'armée de l'Empire. Celle-ci détermine également la mesure dans laquelle des restrictions peuvent être apportées à certains droits fondamentaux des membres de l'armée pour l'accomplissement de leur tâche et le maintien de la discipline (1).

134. Tous les citoyens sans distinction contribuent, en raison de leurs facultés, à toutes les charges publiques, conformément aux lois.

SECTION III

Religion et Églises (Religionsgesellschaften) (2).

135. Tous les habitants de l'Empire jouissent de la pleine liberté de croyance et de conscience. Le libre exercice de la religion est garanti par la Constitution et est placé sous la protection de l'Etat. Les lois générales de l'Etat ne subissent de ce fait aucune atteinte.

136. Les droits et devoirs civils et civiques ne peuvent être ni conditionnés ni restreints par l'exercice de la liberté religieuse.

La jouissance des droits civils et civiques, ainsi que l'admissibilité aux emplois publics, est indépendante de la croyance religieuse.

Nul n'est obligé de déclarer sa croyance religieuse. Les autorités n'ont le droit de s'enquérir de la confession religieuse à laquelle appartient un individu que si en dépendent des droits et des devoirs, ou quand le nécessite l'établissement de statistiques ordonnées par la loi.

Nul ne peut être contraint de concourir à une pratique ou à une cérémonie religieuse, de participer à des exercices religieux, ou d'employer une forme religieuse de serment.

(1) Loi du 21 août 1920, sur la suppression du service militaire obligatoire; Loi sur l'armée, du 13 mars 1921, §§ 36, 37; TRIEPEL, p. 133, 144. Rpr. Traité de Versailles, art. 173.

(2) GIESSE, *Das kirchenpolitische System der Weimarer Verfassung*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. VII, 1924, p. 1-71. — *Staat und Kirche im neuen Deutschland*, dans *Jahrbuch des öffentlichen Rechts*, t. XIII, 1925, p. 346. — Une « Religionsgesellschaft » ou « Religionsgemeinschaft » est « l'organisation en société des adhérents d'une confession religieuse déterminée et particulière, ... le groupement d'individus sur la base d'une croyance religieuse déterminée en vue de l'accomplissement des actes confessionnels que comporte cette religion ». HUBRICH, *Das demokratische Verfassungsrecht des deutschen Reichs*, p. 231-233; STAUDINGER, *Kommentar zur R. G. Bl.*, I, p. 283, VI, p. 295. — La traduction la plus littérale serait « communauté religieuse »; mais l'emploi de cette expression est écarté par l'usage qui, en France, lui a donné le sens d'ordre religieux, de congrégation (*Geistliche, religiöse Gesellschaft*). Par raison de commodité « Religionsgesellschaft » sera donc traduit par « Eglise », malgré l'incorrection qu'il y a à appliquer ce terme à des groupements confessionnels non chrétiens. Certaines constitutions énumèrent distinctement les « Kirche » protestantes et catholiques et la « Religionsgesellschaft » israélite (Mecklembourg-Strelitz, § 58); toutefois, en Wurtemberg, l'usage appliquait aussi le terme de « Kirche » à la communauté israélite. SARTORIUS, *Die Entwicklung des öff. Rechts in Württemberg*, dans *Jahrbuch des öff. Rechts*, t. XIII, 1925, p. 395.

137. Il n'existe pas d'Église d'État.

La liberté de se réunir pour former des Églises est garantie. La fédération d'Églises dans les limites du territoire de l'Empire n'est soumise à aucune restriction.

Chaque Église organise et administre ses affaires de façon autonome dans les limites du droit commun. Elle confère ses emplois sans le concours de l'État ou de la commune civile (1).

Les Églises acquièrent la capacité juridique conformément aux prescriptions générales du droit civil.

Les Églises qui, à cette date, étaient corporations de droit public conservent cette qualité. Sur leur demande les mêmes droits seront accordés aux autres Églises si, par leur constitution et le nombre de leurs membres, elles présentent des garanties de durée. Si plusieurs Églises ayant ce caractère de droit public se réunissent en une union, celle-ci est aussi une corporation de droit public.

Les Églises qui sont corporations de droit public ont le droit de lever des impôts, sur la base des rôles civils d'impôts, conformément aux prescriptions du droit des Pays (2).

Sont assimilées à des Églises les associations qui se proposent la poursuite en commun d'une conception philosophique (*Weltanschauung*).

Pour autant que l'application de ces dispositions nécessite une réglementation complémentaire, celle-ci est du ressort de la législation des Pays.

138. Les allocations versées par l'État aux Églises en vertu de la loi, d'un contrat ou de titres juridiques particuliers seront supprimées moyennant indemnité par la législation du Pays. L'Empire édictera les principes nécessaires à cet effet (3).

La propriété et les autres droits des Églises et des associations religieuses sur leurs établissements, leurs fondations et les autres éléments de leur patrimoine affectés au culte, à l'enseignement et à la bienfaisance leur sont garantis.

139. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'État demeurent protégés par la loi comme jours de repos pour le travail et de perfectionnement spirituel.

140. Le temps libre nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs religieux doit être assuré aux membres de l'armée.

141. Dans la mesure où les besoins du service religieux et du soin des âmes existent dans l'armée, dans les hôpitaux, les établissements péniten-

(1) SCHMITT, *Die Selbstverwaltung der Religionsgesellschaften nach art. 137 al. 3 der neuen R. V.*, dans *Archiv des öff. Rechts*, t. XLII, 1921, p. 1. — LILIENTHAL, *Die Staatsaufsicht über die Religionsgesellschaften nach art. 137 der Reichsverfassung*, 1925. Cf. RUD. KÖSTLER, *Der Aufbau des kathol. Kirchenrechtes*, dans *Zeitschrift f. öff. Recht*, t. VI, 1926-27.

(2) Loi sur les impositions d'Empire, du 13 décembre 1919, § 19; Loi sur le compromis financier, du 23 juin 1923, § 20 : TRIEPEL, p. 86, 230.

(3) Cf. article 173, *infra*, p. 96.

tiaires ou autres établissements publics, les Églises doivent être autorisées à faire des actes religieux, sans qu'aucune contrainte puisse être exercée.

SECTION IV

Éducation et écoles.

142. L'art, la science et leur enseignement sont libres. L'État les protège et contribue à leur développement.

143. Il sera pourvu à l'éducation de la jeunesse par des établissements publics. L'Empire, les Pays et les communes collaborent pour leur institution.

La formation des maîtres sera réglée de manière uniforme pour l'Empire d'après les principes qui, d'une manière générale, régissent l'enseignement supérieur.

Les maîtres des écoles publiques ont les droits et les devoirs des fonctionnaires d'État.

144. Tout ce qui concerne l'enseignement est sous la surveillance de l'État; celui-ci peut y faire participer les communes. La surveillance de l'enseignement est confiée à des fonctionnaires dont c'est la fonction principale et qui possèdent une formation technique.

145. Il existe une obligation scolaire générale. Il y est pourvu, en principe, par l'école populaire (*Volksschule*) unique, avec huit années de scolarité au moins, et par l'école de perfectionnement qui y fait suite jusqu'à dix-huit ans accomplis. L'instruction et les fournitures scolaires sont gratuites dans les écoles populaires et de perfectionnement.

146. L'enseignement public doit être organisé selon un plan organique. Une école de base (*Grundschule*) (1) commune à tous constitue l'assise sur laquelle est édifié l'enseignement secondaire et supérieur. Pour cette organisation il doit être tenu compte de la diversité des vocations; pour l'admission d'un enfant dans une école déterminée, il doit être tenu compte de ses aptitudes et de ses goûts, mais non de la situation économique et sociale ou de la confession religieuse de ses parents.

Toutefois, sur la demande de ceux qui ont le droit d'éducation, il sera créé dans les communes des écoles populaires de leur religion ou correspondant à leur conception philosophique, à condition qu'il n'en résulte pas un préjudice au fonctionnement ordonné du système scolaire, dans le sens aussi de l'alinéa 1. La volonté de ceux qui ont le droit d'éducation doit être prise en considération autant qu'il est possible. La législation des Pays réglera les détails suivant les principes établis par une loi d'Empire.

Pour permettre l'accès des écoles secondaires et supérieures à ceux qui n'ont pas des ressources suffisantes, des secours publics devront être créés

(1) L'école de base est constituée par les quatre premières années de scolarité de l'école populaire: Loi du 2 avril 1920, sur les écoles de base (*Grundschule*) et la suppression des écoles préparatoires (*Vorschule*), *R. G. Bl.*, p. 851.

par l'Empire, les Pays et les communes, notamment des secours d'enseignement pour les parents des enfants qui seront reconnus aptes à recevoir l'instruction des écoles secondaires et supérieures, et ce jusqu'à ce que cette instruction soit terminée.

147. Les écoles privées, en tant qu'elles remplacent les écoles publiques, doivent être autorisées par l'Etat et sont soumises aux lois du Pays. Cette autorisation doit être accordée si, dans leurs programmes, dans leurs installations, ainsi que dans la formation scientifique de leur personnel enseignant, les écoles privées ne sont pas inférieures aux écoles publiques, et si elles ne favorisent pas une séparation des élèves d'après la situation pécuniaire des parents. L'autorisation doit être refusée si la situation économique et juridique du personnel enseignant n'est pas suffisamment assurée.

Il ne peut être autorisé d'écoles populaires privées que si, pour une minorité de personnes ayant le droit d'éducation et dont, d'après l'article 142, alinéa 2, la volonté doit être prise en considération, il n'existe pas dans la commune une école populaire publique de leur confession ou répondant à leur conception philosophique, ou si l'autorité scolaire reconnaît à leur ouverture un intérêt pédagogique particulier.

Les écoles préparatoires privées doivent être supprimées.

Pour les écoles privées qui ne servent pas à remplacer les écoles publiques le droit actuel reste en vigueur.

148. Dans toutes les écoles, la formation morale, l'esprit civique, la capacité individuelle et professionnelle seront développés, conformément à l'esprit du caractère national allemand et de la réconciliation des peuples.

L'enseignement dans les écoles publiques doit être donné avec le souci de ne pas froisser les sentiments de ceux qui ont des opinions différentes.

L'enseignement civique et l'enseignement professionnel sont des matières du programme des écoles. A la fin de son temps de scolarité chaque écolier reçoit un exemplaire de la Constitution.

L'éducation populaire (*Volkshilfswesen*), y compris celle qui est donnée dans les écoles populaires d'enseignement supérieur, doit être favorisée par l'Empire, les Pays et les communes.

149. L'instruction religieuse fait partie du programme ordinaire des écoles, à l'exception des écoles qui sont indépendantes de toute croyance religieuse (laïques). Son enseignement est réglementé dans les cadres de la législation scolaire. Il est donné en accord avec les principes de l'Eglise intéressée, sans préjudice du droit de surveillance de l'Etat (1).

La participation des maîtres à l'enseignement religieux et à des pratiques religieuses est subordonnée à une déclaration de volonté de leur part; la participation des enfants à une des branches d'enseignement religieux et à des fêtes et pratiques religieuses est subordonnée à la déclaration de volonté de

(1) Loi d'Empire, sur l'éducation religieuse des enfants, du 15 juillet 1921, *Annuaire*, t. XLIX, 1922, p. 261.

celui auquel il appartient de décider de l'éducation religieuse de l'enfant.

Les facultés de théologie dans les écoles supérieures sont maintenues.

150. Les monuments de l'art, de l'histoire et de la nature, ainsi que les paysages, jouissent de la protection et de la sollicitude de l'État.

Il appartient à l'Empire d'empêcher l'émigration du patrimoine artistique allemand.

SECTION V

La vie économique.

151. L'organisation de la vie économique doit répondre aux principes de la justice en ayant pour but de garantir à tous une existence conforme à la dignité humaine. Dans ces limites la liberté économique de l'individu doit être assurée.

Une contrainte légale ne peut être employée que pour la réalisation des droits menacés ou pour satisfaire à des exigences impérieuses du bien public.

La liberté du commerce et de l'industrie est garantie conformément aux lois d'Empire.

152. La liberté des contrats régit les relations économiques conformément aux lois.

L'usure est interdite. Les actes juridiques contraires aux bonnes mœurs sont nuls.

153. La propriété est garantie par la Constitution. Son contenu et ses limites résultent des lois.

Il ne peut être procédé à une expropriation que pour le bien de la collectivité et en vertu de dispositions légales. Elle a lieu moyennant une juste indemnité, à moins qu'une loi d'Empire n'en dispose autrement. Touchant le chiffre de l'indemnité, en cas de contestation, le recours doit être ouvert devant les tribunaux ordinaires, à moins que les lois d'Empire n'en disposent autrement. Une expropriation pratiquée par l'Empire à l'égard des Pays, des communes et des associations d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant indemnité.

Propriété oblige. Son usage doit être en même temps un service rendu à l'intérêt général.

154. Le droit d'héritage est garanti suivant les règles du droit civil.

La part de l'État dans les successions est fixée par les lois.

155. La répartition et l'utilisation du sol sont contrôlées par l'État, de manière à éviter les abus et afin que soient assurés à chaque Allemand une habitation saine et à toutes les familles allemandes, spécialement aux familles nombreuses, un foyer domestique et un centre d'activité économique (*Wohn- und Wirtschaftsheimstätte*) correspondant à leurs besoins. Dans l'établissement de ce droit à un foyer les anciens combattants doivent être pris en considération de façon spéciale.

Les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour satisfaire au besoin

de logement, pour favoriser la colonisation et le défrichement, ou pour le progrès de l'agriculture, peuvent être expropriés. Les fidéicommissaires devront être supprimés.

La mise en culture et l'exploitation du sol sont un devoir du propriétaire foncier vis-à-vis de la collectivité. La plus-value de la terre acquise à l'immeuble sans dépense de travail ou de capital doit être utilisée au profit de la collectivité.

Toutes les richesses du sol et du sous-sol, et toutes les forces naturelles susceptibles d'utilisation économique, sont placées sous la surveillance de l'Etat; les droits régaliens appartenant à des particuliers devront être transférés à l'Etat par voie législative.

156. La question d'indemnité étant réservée, et en appliquant par analogie les dispositions concernant l'expropriation, l'Empire peut, par une loi, faire passer dans la propriété de la collectivité les entreprises économiques privées susceptibles d'être socialisées (1). Il peut participer lui-même ou faire participer les Pays ou les communes à l'administration d'entreprises ou de groupements économiques ou s'y assurer de toute autre manière une influence prépondérante.

En outre, au cas de nécessité pressante, l'Empire, dans le but de les placer sous un régime d'économie collective, peut grouper ensemble par voie législative, sur la base d'une administration décentralisée, des entreprises et des groupements économiques pour assurer la collaboration de tous les éléments actifs à la vie du pays, faire participer à l'administration employeurs et travailleurs, et régler d'après les principes de la socialisation la production, la fabrication, la répartition, l'emploi, la formation des prix, ainsi que l'importation et l'exportation des biens économiques.

Les coopératives d'achat, et les coopératives de production et de consommation, et leurs unions doivent, sur leur demande, être incorporées comme éléments actifs dans l'économie collective, en tenant compte de leur constitution et de leur nature particulière.

157. Le travail est placé sous la protection spéciale de l'Empire.

L'Empire établira un droit ouvrier uniforme.

158. Le travail intellectuel et le droit des auteurs, des inventeurs et des artistes jouissent de la protection et de la sollicitude de l'Empire.

La mise en valeur et la protection des créations de la science, de l'art et de la technique allemands doivent être assurées aussi à l'étranger par des conventions internationales.

159. La liberté de s'associer pour la défense et l'amélioration des conditions du travail et de la vie économique doit être garantie à tout individu et à toutes les professions. Toutes conventions et mesures tendant à limiter ou à entraver cette liberté sont nulles.

(1) ANTONOPOULO, *Des dispositions constitutionnelles allemandes relatives à la socialisation des entreprises économiques* (Thèse Paris, 1924).

160. Quiconque se trouve dans un rapport de service ou de travail, en qualité d'employé ou d'ouvrier, a droit au temps libre nécessaire à l'exercice de ses droits civiques et, dans la mesure où l'entreprise ne doit pas subir de ce fait un dommage considérable, à l'exercice des fonctions publiques gratuites dont il a été investi. La loi détermine la mesure dans laquelle son droit à rémunération lui reste maintenu.

161. Pour la conservation de la santé et de la capacité de travail, pour la protection de la maternité et la prévoyance à l'égard des suites économiques de l'âge, de l'invalidité et des vicissitudes de la vie, l'Empire crée un régime global d'assurances avec le concours effectif des assurés.

162. L'Empire s'emploiera pour une réglementation internationale de la situation juridique des ouvriers, assurant à l'ensemble de la classe ouvrière de l'humanité un minimum général de droits sociaux.

163. Tout Allemand a, sans préjudice de sa liberté individuelle, le devoir moral de faire de ses forces intellectuelles et physiques l'emploi qu'exige le bien de la collectivité.

La possibilité doit être donnée à tout Allemand de subvenir à son entretien par un travail productif. Si la possibilité d'un travail approprié ne peut lui être procurée, il doit être pourvu à son entretien indispensable. Des lois d'Empire spéciales régleront les détails (1).

164. La classe moyenne indépendante (*selbständige*) dans l'agriculture, les métiers et le commerce doit être encouragée par la législation et l'administration, et protégée contre les charges excessives et l'absorption.

165. Les ouvriers et employés sont appelés à collaborer, sur un pied d'égalité, en concours avec les employeurs, à la réglementation des conditions des salaires et du travail, ainsi qu'à l'ensemble du développement économique des forces productives. Les organisations des deux catégories et leurs accords sont reconnus.

Pour la sauvegarde de leurs intérêts sociaux et économiques, les ouvriers et employés obtiennent des représentations légales dans les conseils ouvriers d'entreprises (*Betriebsarbeiterräte*), ainsi que dans les conseils ouvriers de district répartis sur les différentes régions économiques et dans un conseil ouvrier d'Empire (*Reichsarbeiterrat*) (2).

Pour remplir l'ensemble des tâches économiques et pour collaborer à l'exécution des lois de socialisation, les conseils ouvriers de district et le conseil ouvrier d'Empire se réunissent avec les représentants des entrepreneurs et des autres éléments intéressés de la population dans des conseils économiques de district et dans un conseil économique d'Empire (*Reichswirtschaftsrat*). Les conseils économiques de district et le conseil économique d'Empire devront être constitués de telle sorte que tous les groupe-

(1) Ordonnance d'Empire, du 16 février 1924, sur l'assistance aux sans-travail, *R. G. Bl.*, p. 127.

(2) Loi, sur les conseils d'entreprises, du 4 février 1920, *R. G. Bl.*, p. 147, 961; 1923, I, p. 258.

ments professionnels importants y soient représentés en proportion de leur importance économique et sociale (1).

Avant de les déposer le gouvernement d'Empire doit soumettre pour avis au conseil économique d'Empire les projets de loi en matière de politique sociale et économique qui ont une portée de principe (2). Le conseil économique d'Empire a le droit de prendre lui-même l'initiative de tels projets. Si le gouvernement d'Empire n'y donne pas son assentiment, il doit néanmoins présenter le projet au Reichstag avec l'exposé de son point de vue. Le conseil économique d'Empire peut faire soutenir le projet devant le Reichstag par un de ses membres.

Des compétences de contrôle et d'administration peuvent être déléguées aux conseils d'ouvriers et aux conseils économiques dans les domaines qui leur sont assignés.

Il appartient exclusivement à l'Empire de régler la constitution et les attributions des conseils ouvriers et économiques, ainsi que leurs relations avec d'autres corps sociaux autonomes.

Dispositions transitoires et finales.

166. Jusqu'à la constitution du tribunal administratif d'Empire, le Tribunal d'Empire le remplacera pour la formation du tribunal de vérification des élections.

167. Les dispositions de l'article 18, alinéas 3 à 6, n'entreront en vigueur que deux ans après la publication de la Constitution d'Empire.

[Add. L. 27 novembre 1920.] Dans la province prussienne de Haute-Silésie, il sera dans le délai de deux mois après que les autorités allemandes auront repris l'administration du territoire provisoirement occupé, procédé à un referendum, conformément à l'article 18, alinéa 4 phrase 1 et alinéa 5, sur la question de savoir si un Pays de Haute-Silésie doit être créé.

Si la question est résolue par l'affirmative, le Pays sera organisé immédiatement, sans qu'il soit besoin d'une autre loi d'Empire. A cet effet, s'appliquent les dispositions suivantes... (3).

(1) La constitution définitive du conseil économique d'Empire ne pouvant avoir lieu qu'après le vote des lois organisant les conseils économiques de district, une ordonnance du gouvernement d'Empire, du 4 mai 1920, a établi un conseil économique d'Empire provisoire composé de 326 membres (68 représentants de l'industrie désignés, soit en commun, soit séparément, par les organisations patronales et ouvrières, 68 représentants de l'agriculture, 44 du commerce, des banques et des assurances, 16 des fonctionnaires et des professions libres, etc...; 12 membres nommés par le Reichstag parmi les personnalités ayant une connaissance particulière de la vie économique des différentes régions du pays; 12 membres à la libre nomination du gouvernement. Les membres sont les représentants des intérêts économiques de la nation entière et ne sont pas liés à des instructions; ils jouissent des droits et immunités des députés. — Règlement intérieur du 10 juin 1921, dans MARSHALL, p. 351. — GIESE, *Grundriss des Reichsstaatsrechts*, 1926, p. 115 sv.

(2) Règlement commun des ministères d'Empire, du 1^{er} mai 1924, §§ 39, 40 : TRIEPEL, p. 285.

(3) Dispositions devenues sans intérêt, la création d'un Pays de Haute-Silésie ayant été repoussée par le referendum du 3 septembre 1922, MARSHALL, p. 68.

168. Jusqu'à ce que soit intervenue la loi du Pays prévue par l'article 63, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 1921 (1), tous les votes de la Prusse au Conseil d'Empire pourront être émis par des membres du gouvernement.

169. La date de l'entrée en vigueur de la disposition de l'article 83 alinéa 1^{er} sera fixée par le gouvernement d'Empire (2).

Pendant une période transitoire convenable la perception et l'administration des douanes et des impôts de consommation pourront être laissées aux Pays, s'ils en expriment le désir (3).

170. L'administration des postes et télégraphes de la Bavière et du Wurtemberg passera à l'Empire le 1^{er} avril 1921 au plus tard.

Si, avant le 1^{er} octobre 1920, un accord sur les conditions du transfert n'est pas encore intervenu, la Cour de justice d'Etat en décidera (4).

Jusqu'au transfert les droits et obligations actuels de la Bavière et du Wurtemberg resteront en vigueur. Toutefois les relations postales et télégraphiques avec les Pays étrangers voisins seront réglées exclusivement par l'Empire.

171. Les chemins de fer d'Etat, les voies navigables et les signaux maritimes passeront à l'Empire le 1^{er} avril 1921 au plus tard.

Si, avant le 1^{er} octobre 1920, aucun accord sur les conditions de la remise n'est encore intervenu, la Cour de justice d'Etat en décidera (5).

172. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'Empire sur la Cour de justice d'Etat (6), les attributions de cette cour seront exercées par une chambre (*Sénat*) de sept membres, dont quatre nommés par le Reichstag et trois par la Cour d'Empire dans son sein. Ce Sénat règlera lui-même sa procédure.

173. Jusqu'à ce que soit intervenue une loi d'Empire, conformément à l'article 138, seront maintenues les subventions actuellement versées par l'Etat aux Eglises en vertu de la loi, d'une convention ou de titres juridiques particuliers.

174. Jusqu'à ce que soit intervenue la loi d'Empire prévue à l'article 146 alinéa 2, l'état de droit actuel est maintenu. La loi doit prendre spécialement en considération les territoires de l'Empire dans lesquels existe légalement une école ne comportant pas de distinction d'après les confessions religieuses.

(1) Le texte a été ainsi rédigé par la loi du 6 août 1920; le texte primitif de l'article 168 avait fixé un délai maximum d'un an.

(2) Loi sur les impositions d'Empire, du 13 décembre 1919, § 8.

(3) L'article 169 est devenu sans objet, par suite de l'établissement de l'administration propre de l'Empire en matière d'impôts par la *Reichsabgabenordnung* du 13 décembre 1919.

(4) Transfert opéré à la date du 1^{er} avril 1920, en vertu des traités du 29-31 mars 1920 avec la Bavière et le Wurtemberg, TRIEPEL, p. 100.

(5) Transfert opéré en 1920 pour les chemins de fer, en 1921 pour les voies navigables et les signaux, TRIEPEL, p. 168.

(6) Loi du 9 juillet 1921. Cf. article 108, *supra*, p. 83.

175. La disposition de l'article 109 ne s'applique pas aux ordres et distinctions honorifiques qui doivent être conférés pour services rendus pendant les années de guerre 1914-1919.

176. Tous les fonctionnaires publics et les membres de l'armée doivent prêter serment à cette Constitution. Une ordonnance du président d'Empire règlera les détails (1).

177. Là où les lois existantes prévoient l'emploi d'une formule religieuse pour la prestation d'un serment, celle-ci peut également être effectuée valablement si celui qui prête serment déclare : « Je jure ». Pour le reste il n'est rien modifié au contenu du serment, tel qu'il est fixé par les lois.

178. Sont abrogées la Constitution de l'Empire allemand du 16 avril 1871 et la loi sur la Puissance d'Empire provisoire du 10 février 1919.

Les autres lois et ordonnances de l'Empire restent en vigueur, dans la mesure où la présente Constitution n'est pas en contradiction avec elles. Les dispositions du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919 ne sont pas affectées par la Constitution.

[Add. 6 août 1920. Eu égard aux négociations engagées pour l'acquisition de l'île d'Héligoland, il pourra être établi, en faveur de sa population indigène, une réglementation non conforme à l'article 17, alinéa 2.]

Les mesures valablement prises par les autorités en vertu de lois antérieures conservent leur validité jusqu'à leur abrogation par d'autres mesures ou par la loi.

179. En tant que des dispositions ou institutions auxquelles les lois se réfèrent sont abolies par cette Constitution, elles sont remplacées par les dispositions et institutions correspondantes de la présente Constitution. En particulier l'Assemblée nationale est remplacée par le Reichstag, la Délégation des Etats par le Conseil d'Empire, le président d'Empire élu en vertu de la loi sur la Puissance provisoire d'Empire par le président d'Empire élu en vertu de la présente Constitution.

Le pouvoir de faire des ordonnances appartenant à la délégation des Etats en vertu des dispositions jusque-là en vigueur passé au gouvernement d'Empire; pour prendre ces ordonnances, celui-ci doit obtenir l'assentiment du Conseil d'Empire, conformément à cette Constitution.

180. Jusqu'à la réunion du premier Reichstag l'Assemblée nationale tiendra lieu de Reichstag (2).

[Le président de l'Empire élu par l'Assemblée nationale exercera ses fonctions jusqu'au 30 juin 1925] (3).

(1) Ordonnance sur le serment des fonctionnaires publics, du 14 août 1919 : *R. G. Bl.*, p. 1419; *ANSCHUTZ*, p. 431. — Loi du 21 juillet 1922, sur les devoirs des fonctionnaires pour la défense de la République, *Annuaire*, 1923, t. L, p. 394.

(2) Le premier Reichstag a été élu le 6 juin 1920. L'élection du premier président de l'Empire a eu lieu le 6 juin 1920.

(3) Ainsi rédigé par la loi du 27 octobre 1922. La rédaction primitive disait : « Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier président de l'Empire ».

181. Le peuple allemand, par l'organe de son Assemblée nationale, a arrêté et décrété la présente Constitution. Elle entrera en vigueur le jour de sa publication.

Votée à Weimar, le 31 juillet 1919. Promulguée à Schwarzbourg, le 11 mai 1919.

Le Président d'Empire, EBERT.
